

414L(07/04

*chef.  
Jaha  
Es.  
jul.*

Tir : 175 ex.

D4

PARIS, le 19 novembre 1947

S.N.C.F.

Service Central  
du Personnel

1ère Division

Monsieur le Directeur  
de la Région de l'EST

N/Réf : Pe 544

Comme suite à ma lettre Pe 146 du 12 mars dernier, vous m'avez adressé la liste des anciens prisonniers et déportés qui, malades à leur retour en France, se sont trouvés, malgré l'application des dispositions de la lettre Pe 1292 du 21 novembre 1945, placés en situation de demi-solde.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé par mesure bienveillante, d'attribuer aux intéressés leur solde entière pendant une période ne pouvant pas excéder deux ans.

A l'issue de cette période, les anciens prisonniers et déportés devront :

- soit reprendre leur service, soit être réformés dans les conditions prévues par la lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945,

- soit, si le médecin déclare que la reprise de service peut être envisagée pour une date ultérieure, bénéficier des dispositions prévues en faveur des tuberculeux et gazés de guerre.

P. Le Directeur  
Le Chef de la Division Centrale  
signé: BOURRIE

AS.P.22

Copie à M. le Chef du Service  
du Matériel & de la Traction

Pour application

PARIS, le 27.11.1947

/Le Directeur

L'Ingénieur en Chef attaché  
à la Direction

L'Inspecteur Principal  
signature

COPIE à MM. BIGOT, LEFORT, OUDOTTE

....

N° MT  $\frac{G2 A3}{P10 a 1}$ /4547

PARIS, le 6 décembre 1947

Messieurs les Chefs d'Arrondissements  
et assimilés

Pour les suites.

Les lettres rappelées ont fait l'objet de mes  
transmis ci-après :

Lettre	Transmis
- Pe 146 du 12.3.47	- N° MT.G2 A 31/4038 du 31.3.47
- Pe 1292 du 21.11.45	- N° MT $\frac{G2 A3}{P10 a 1}$ /2084 du 10.12.45
- Pe 1221 du 5.11.45	- N° MT $\frac{G2 B4}{P10 a 1-P18}$ /2374 du 24.11.45

P.Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
KEUFER

Copie à MM. les Chefs de Division  
de Subdivision

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
des  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**AVIS GÉNÉRAL**

**P 1**

**N° 4**

Paris, le 29 avril 1946

P

**REMISE EN SERVICE DES AGENTS ET AUXILIAIRES  
AYANT DÛ QUITTER LEUR EMPLOI  
PAR SUITE D'ÉVÉNEMENTS DE GUERRE.**

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1-2	1-2	1
11 à 14	11 à 49	10 à 14
18	55-56	31-32
21-31	62	41-43
42	64-65	51-52
91 à 93	91 à 93	57
	94	61-64
		71-75
		86 à 88
		91 - 92

Rectificatifs

L'Ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats ayant été empêchés d'accéder aux Services Publics, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des Services Publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre est, d'après son article 1<sup>er</sup>, applicable aux Services publics, industriels et commerciaux, exploités en régie, concédés ou affermés de l'Etat, des Départements et des Communes.

L'article 3 précise que « en ce qui concerne le personnel régi par des Conventions Collectives », les modalités d'application « feront l'objet d'avenants à ces Conventions qui seront soumis à l'approbation du Ministre compétent. . . . ». Le texte annexé au présent Avis Général a été établi dans les conditions indiquées ci-dessus et il a été approuvé par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Il comporte, en faveur des agents et auxiliaires qui ont dû cesser leur service par suite des événements de guerre (prisonniers, mobilisés, déportés, travailleurs non volontaires, etc...), des mesures à mettre en application immédiatement et qui se rapportent aux points suivants :

- commissionnement,
- avancement en grade,
- admission au cadre permanent des auxiliaires.

Le présent Avis Général annule la lettre Pe 495 du 9 juin 1945, ainsi que les lettres Pe 572 du 22 juin et Pe 732 du 24 juillet 1945.

*Le Directeur Général,*

**LEMAIRE.**

**REMISE EN SERVICE ET EXAMEN DE LA SITUATION  
DES AGENTS ET AUXILIAIRES  
AYANT DÛ CESSER LEUR SERVICE  
PAR SUITE D'ÉVÉNEMENTS DE GUERRE.**

**CHAPITRE I**

**AGENTS ET AUXILIAIRES INTERESSES.**

**article I** ♦

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent aux agents et auxiliaires appartenant aux catégories ci-après, qui, en raison des circonstances nées de la guerre, ont dû cesser leur service :

- 1° — Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940.
- 2° — Mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940, dans les formations militaires françaises de Mer, de Terre, et de l'Air, à l'exclusion :
  - a) des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1<sup>er</sup> juin 1941 par l'Autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français,
  - b) des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'Autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi.
- 3° — Mobilisés ou engagés dans les Forces Alliées.
- 4° — Combattants des Forces Françaises de l'Intérieur et assimilés qui seront définis ultérieurement.
- 5° — Agents et auxiliaires atteints d'infirmité par suite de faits de guerre dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique exigées par le Règlement du Personnel pour l'emploi considéré.
- 6° — Agents et auxiliaires qui ont été déportés ou internés pour des motifs politiques ou militaires par les Autorités ennemies ou par l'Autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français.
- 7° — Agents et auxiliaires contraints de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci.
- 8° — Agents et auxiliaires ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des Autorités ennemies ou de l'Autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français ou qui ont dû quitter leur emploi pour participer à l'action d'une organisation de résistance.

- 9° — Agents et auxiliaires exclus de la S.N.C.F. par suite de mesures d'ordre politique ou racial émanant de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français.
- 10° — Agents et auxiliaires en service pendant l'occupation dans une résidence où l'exploitation des chemins de fer n'était plus assurée par la S.N.C.F. (départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

## article 2 ♦

Les agents et auxiliaires repris à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ne peuvent bénéficier des dispositions des articles ci-après en ce qui concerne le commissionnement et l'avancement en grade que si la durée de leur empêchement effectif a été d'au moins 6 mois.

## CHAPITRE 2

### AGENTS DU CADRE PERMANENT.

#### article 3 ♦ Remise en service.

Les agents du cadre permanent, c'est-à-dire les agents commissionnés ainsi que ceux qui, au moment de leur cessation de service à la S.N.C.F. étaient dans la situation d'agents à l'essai (majeurs ou mineurs) ou d'agents confirmés (majeurs ou mineurs) seront remis en service.

Ils devront être réintégrés, en principe, dans la localité où ils étaient employés. En cas d'impossibilité absolue (manque de postes vacants, suppression de postes, faits de guerre), ils seront consultés sur le choix de leur nouvelle résidence.

Ils auront alors droit aux allocations réglementaires de changement de résidence (allocations normales seulement si le changement de résidence résulte d'une promotion accordée à l'intéressé).

On s'efforcera de donner satisfaction aux agents qui, à leur retour, demanderaient à reprendre du service dans une localité autre que celle à laquelle ils étaient affectés avant leur départ.

Dans ce dernier cas, le changement de résidence étant motivé par les convenances personnelles ne donnera pas lieu à une indemnité.

#### article 4 ♦ Commissionnement.

a) Les ex-agents mineurs ou majeurs qui étaient confirmés, seront soumis à un stage d'essai de 3 mois à l'issue duquel ils seront, s'ils effectuent un bon service, commissionnés et affiliés rétroactivement à la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 22 ans et 3 mois.

Ceux qui n'auront pas donné entière satisfaction, verront leur stage prolongé à nouveau de 3 mois.

A l'expiration des 6 mois de stage, ils seront soit licenciés, (1) soit commissionnés avec effet rétroactif à la même date que ci-dessus.

Les ex-mineurs confirmés qui, avant leur départ sous les drapeaux avaient été avisés qu'en raison de l'insuffisance de leurs services ils ne seraient pas réadmis, seront néanmoins réintégrés s'ils le demandent : leur stage d'essai devra durer 6 mois pendant lesquels ils seront suivis d'une façon toute spéciale par leur Chef d'Etablissement et, à l'issue de ce stage, ils seront, suivant la qualité de leurs services, soit licenciés (1), soit commissionnés rétroactivement à la date à laquelle ils l'auraient été après un stage de 3 mois si la guerre n'avait pas eu lieu (date à laquelle ils ont atteint l'âge de 22 ans et 3 mois).

(1) Ce licenciement pourra toutefois intervenir avant l'expiration du stage de 6 mois en cas de faute grave.

b) *Les agents qui étaient majeurs en stage d'essai* avant commissionnement sans avoir été confirmés, devront compléter leur stage pour en porter la durée à un an, le nouveau stage ne pouvant cependant être inférieur à 3 mois. Ils seront ensuite, s'ils effectuent un bon service, commissionnés et affiliés rétroactivement à la Caisse des Retraites.

Le minimum du nouveau stage sera porté à 6 mois pour ceux qui n'avaient pas donné entière satisfaction avant de cesser leurs fonctions à la S.N.C.F. ou qui, au cours du nouveau stage, ne donneraient pas entière satisfaction.

Après ce stage, ils seront, suivant la qualité de leurs services, soit licenciés (1), soit commissionnés et affiliés rétroactivement.

c) *Les agents qui étaient mineurs à l'essai* seront mis à l'essai pendant un an, ils seront ensuite soit licenciés (1), soit commissionnés et affiliés rétroactivement à la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 23 ans.

d) Dans tous les cas où il y aura affiliation rétroactive, les cotisations ouvrières seront versées par la S.N.C.F.

Les agents seront placés sur leur échelle dans la position correspondant à leur date de commissionnement ; ils recevront la rémunération correspondante avec effet de la date de reprise effective de service ou du 1<sup>er</sup> septembre 1945, au plus tôt.

Pendant la période du stage d'essai qu'ils auront à accomplir, les intéressés (ex-confirmés ou majeurs non commissionnés) recevront la rémunération nette qui leur aurait été allouée s'ils avaient été réadmis à la S.N.C.F. avec leur grade ou commissionnés à l'âge de 22 ans et 3 mois, compte tenu des déclenchements normaux d'échelons pour les anciens mineurs confirmés ou si leur stage n'avait pas été interrompu par les circonstances ayant motivé leur départ de la S.N.C.F., ou s'ils avaient été commissionnés normalement à l'expiration dudit stage pour les ex-majeurs non commissionnés.

## **article 5 ♦ Avancement en grade.**

La réadaptation des intéressés devra faire l'objet des soins attentifs du Chef d'Etablissement qui chargera un agent dirigeant de les suivre de près. On veillera notamment à ce que les agents, qui, au cours de leur absence, ont bénéficié d'une promotion en grade, soient mis à même de s'adapter à leurs nouvelles fonctions.

Les agents susceptibles de recevoir un avancement en grade seront, quand ils le demanderont et quand leur état de santé ainsi que leurs capacités intellectuelles le leur permettront, désignés par priorité absolue pour suivre les cours de formation et de perfectionnement.

Les agents qui paraîtraient aptes à tenir un emploi du grade supérieur, seront mis en stage pendant une période qui, en moyenne, devra durer 6 mois.

Si les résultats de ce stage sont favorables, ils pourront être nommés au grade supérieur sur décision du Chef d'Arrondissement, du Chef du Service ou du Directeur de la Région suivant le grade à obtenir, après inscription à un tableau d'aptitude spécial établi conformément aux règles fixées pour les tableaux d'aptitude complémentaires par le Fascicule VI du Règlement du Personnel (article 53).

Si le grade proposé n'est accessible qu'après examen ou concours les intéressés devront subir, avec succès, les épreuves d'un examen comportant les mêmes épreuves que l'examen ou le concours exigé. On tiendra cependant compte, dans le choix des épreuves et dans la cotation, de ce que les candidats ont été éloignés du service et gênés dans leur préparation.

Dans tous les cas on examinera, par comparaison avec les agents d'ancienneté analogue restés en service et qui ont été promus, s'il y a lieu de donner un effet rétroactif à la nomination.

On suivra de façon particulière la situation des très bons agents et des attachés qui auraient été susceptibles de prendre, s'ils n'avaient pas cessé leur service, deux ou plusieurs avancements en grade.

On devra s'efforcer de réduire au minimum le préjudice subi dans leur carrière par les intéressés du fait de leur absence.

Le délai maximum de 4 ans après commissionnement à l'issue duquel les attachés doivent être pourvus d'un poste définitif pourra être prolongé d'une durée égale à celle de l'absence, mais la titularisation pourra intervenir avec effet rétroactif.

La possibilité d'accorder aux intéressés des nominations après inscription à un tableau d'aptitude spécial cessera 3 ans après leur reprise de service et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Les avancements rétroactifs entraîneront un rappel de solde avec effet de la date de nomination.

♦ (1) Ce licenciement pourra toutefois intervenir avant l'expiration du stage de 6 mois en cas de faute grave.

## CHAPITRE 3

### AUXILIAIRES.

#### article 6 ♦ Remise en service.

Les auxiliaires qui, dans les 3 mois qui suivent la parution du présent Avis Général ou la fin de la cause qui leur avait fait cesser leurs fonctions, demanderont à être remis en service, devront être réintégrés dans leur emploi. Ils ne pourront être licenciés, sauf en cas de faute grave, que 6 mois au plus tôt après leur réintégration.

#### article 7 ♦ Admission au cadre permanent.

Les auxiliaires qui assuraient un bon service avant leur départ, ainsi que ceux qui se révéleraient posséder de bonnes qualités professionnelles devront, dans la limite des autorisations accordées, être admis au cadre permanent par priorité, s'ils remplissent les conditions requises d'aptitude physique et professionnelle.

L'âge limite de 29 ans fixé pour l'admission au cadre permanent sera reculé dans les conditions fixées par l'article 10 du chapitre 2 du Fascicule III du Règlement du Personnel.

Il sera, en outre, reculé du temps pendant lequel ils ont dû interrompre leur service, ce temps, arrondi au nombre de mois supérieur étant égal :

- pour les prisonniers : au temps passé en captivité (ce temps étant toutefois majoré, pour les prisonniers évadés, d'une durée égale au temps compris entre la date d'évasion et le 1<sup>er</sup> avril 1945).
- pour les mobilisés et engagés : au temps passé postérieurement au 25 juin 1940 sous les drapeaux au delà de la durée du service militaire légal.
- pour les combattants des Forces Françaises de l'Intérieur : au temps écoulé entre la date d'incorporation dans les F.F.I et la date de démobilisation ou le 1<sup>er</sup> avril 1945 au plus tard.
- pour les blessés par faits de guerre : au temps écoulé entre la blessure et la date de consolidation ou le 1<sup>er</sup> avril 1945 au plus tard.
- pour les déportés et internés : au temps écoulé entre la 1<sup>re</sup> arrestation et leur libération ou, au plus tard, 3 mois après leur retour en France.
- pour les auxiliaires contraints au travail forcé pour l'ennemi : au temps écoulé entre la date d'incorporation dans une formation de travail sous le contrôle de l'ennemi et la date de leur retour en France ou le 1<sup>er</sup> avril 1945 au plus tard.
- pour les auxiliaires ayant dû se soustraire à un ordre de réquisition : au temps écoulé entre la date de l'ordre de réquisition et la libération de la localité où ils avaient leur domicile ou le 1<sup>er</sup> avril 1945 au plus tard.
- pour les auxiliaires ayant dû quitter leur emploi pour participer à l'action d'une organisation de résistance : au temps écoulé entre l'agrégation à une organisation de résistance et la libération de la localité où ils avaient leur domicile, ou le 1<sup>er</sup> avril 1945 au plus tard.
- pour les auxiliaires ayant dû se soustraire à une recherche : au temps écoulé entre la date à laquelle les intéressés ont dû quitter leur domicile et la libération de la localité où ils avaient leur domicile, ou le 1<sup>er</sup> avril 1945 au plus tard.
- pour les auxiliaires exclus par suite de mesure d'ordre politique ou racial : au temps écoulé entre la publication de la loi ayant entraîné leur exclusion et l'abrogation de cette loi sur le territoire métropolitain, ou le 1<sup>er</sup> avril 1945 au plus tard.
- pour les auxiliaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : au temps écoulé entre la date à laquelle la S.N.C.F. a cessé d'assurer l'exploitation des lignes et la date à laquelle la S.N.C.F. a repris l'exploitation ou le 1<sup>er</sup> avril 1945 au plus tard.

solde  
CSP  
pel.  
5 chofa

M. Ferrin

2.18

E.31476

Mémento de la réunion des Chefs  
de Division du Service Général du 20  
Mars 1946

69. Situation administrative des prisonniers, déportés, travailleurs qui ne veulent pas rentrer d'Allemagne.  
Au cours de la réunion du 13 mars 1946 de la Commission Consultative du Personnel, il a été décidé de considérer comme démissionnaire du 1er octobre 1945, les agents (prisonniers, déportés, travailleurs, incorporés de force dans l'armée allemande) dont on sait de façon certaine, qu'ils sont décidés de rester en Allemagne.

Toutefois, il ne sera pas fait reprise des traitements ou allocations qui auraient pu être payés depuis cette date: de même, on ne reviendra pas sur la situation de ceux ayant fait l'objet d'une décision antérieure au 1er Octobre 1945.

MT/E

N° M. G. B. 4/ 5494

P15 a

Paris, le 9 avril 1946

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
Arrondissement et  
assimilés

Pour gouverner et agir de conformité le cas  
échéant

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

*Heff. S.*

ML1  
9

Entrée NS  
N° 1134

SNCF-EST

PARIS, le 5 mars 1946

D3

DIRECTION

N° MT.G2.A3/3159

Monsieur le Directeur du Service  
Central du Personnel

Par lettres Pe 495 du 9.6.45, d'une part et Pe 122A du 5.11.1945, d'autre part, M. le Directeur Général a donné des directives concernant :

- a - la remise en service des agents et auxiliaires prisonniers de guerre travailleurs et déportés qui rentrent d'ALLEMAGNE;
- b - le régime des réformés et tués par faits de guerre.

Ces deux instructions comportent un passage relatif aux mutations à un grade inférieur des agents devenus inaptes aux fonctions de leurs titres par suite de maladie contractée en ALLEMAGNE ou du fait de blessures de guerre.

Quelques précisions à ce sujet nous seraient utiles pour régler certains cas particuliers :

1°- Mutations d'anciens prisonniers de guerre, travailleurs en Allemagne et déportés.

La lettre Pe 495-titre 1 -chap. A - § b) - 2ème alinéa, précise que les prisonniers de guerre rapatriés qui ne peuvent plus remplir les fonctions de leur titre et doivent être mutés à un grade inférieur pour être affectés à un emploi compatible avec leurs aptitudes physiques et intellectuelles reçoivent un complément de rémunération calculé dans les conditions prévues à l'art. 21<sup>er</sup> du Fascicule II du Règlement du Personnel.

Les titres II (chap.A) et III (Chap.A) de la même lettre, étendent ces dispositions aux travailleurs non volontaires en Allemagne et aux déportés politiques et raciaux.

Or, la lettre Pe 495 concerne, ainsi que l'indique son préambule, la situation des agents qui rentrent d'ALLEMAGNE.

Cependant d'autres agents revenus d'ALLEMAGNE antérieurement (évadés ou rapatriés par les autorités allemandes) ont dû être mutés à un grade inférieur pour maladie ou blessure contractée en ALLEMAGNE.

Il serait équitable, à mon avis, de les traiter comme leurs camarades rentrés d'ALLEMAGNE à la suite de leur libération par les Alliés et de redresser leur situation en conséquence, depuis la date de leur mutation.

2°- Mutations d'agents blessés hors service par faits de guerre

La lettre Pe 1221, en son Chap. 3°, traite du régime des agents réformés à la suite d'une blessure de guerre contractée en ou hors service.

Le dernier alinéa de ce Chapitre expose que les agents (blessés en ou hors service par faits de guerre) qui

M. Robert  
M. Lupo  
GAP  
Personnel  
Représentants aux ECP  
+ GAP  
29.3.46  
A

.....

sont maintenus en service et rétrogradés bénéficient des dispositions prévues par l'art. 21<sup>1</sup> du Fascicule II du Règlement du Personnel.

Je pense que cette mesure s'applique, non seulement dans les cas de mutations qui viendront désormais à se produire lors de la consolidation de blessures encore en cours de traitement, mais également aux agents antérieurement mutés à la suite de blessures par faits de guerre.

Les victimes de blessures en service avaient bien entendu reçu d'office application de l'art. 21<sup>1</sup> mais un redressement de situation serait à réaliser avec effet rétroactif en faveur de ceux qui ont été blessés hors service par faits de guerre.

3°- Mutations d'agents ayant reçu une blessure de guerre au cours de leur mobilisation

Bien que l'expression "blessé hors service" par faits de guerre" s'entende, habituellement, par opposition à "blessé en service par faits de guerre" c'est-à-dire qu'elle vise la situation d'un agent qui n'était pas en service au moment de son accident, je pense que dans le cas particulier du dernier alinéa du Chap. 3° de la lettre Pe 1221 et étant donné l'esprit général de cette instruction, ce texte s'applique également aux agents qui ont été victimes d'une blessure de guerre, sous les drapeaux.

Dans l'affirmative, la situation de ceux qui ont été mutés à un grade inférieur, en raison de leur blessure, serait également à reprendre en vue du redressement de leur situation.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître votre décision sur les trois points visés ci-dessus.

P. le Directeur,  
L'Ingénieur en Chef  
Attaché à la Direction  
signé: MONET

Pour projet  
PARIS, le 28 février 1946  
P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
P. le Chef de la Subdivision  
du Personnel  
signature

PARIS, le 7 mars 1946

1<sup>ère</sup> Division

Monsieur le Directeur  
de la Région de l'EST,

N/Réf. Pe 305

OBJET - Application des lettres Pe 495 et Pe 1221.

Par lettre N° MT.G2.A3.3159 du 5 mars vous m'avez demandé un certain nombre de précisions relatives à l'application des lettres Pe 495 du 9 juin 1945 et Pe 1221 du 5 novembre 1945, en ce qui concerne les mutations d'agents victimes de leur séjour en Allemagne ou d'un fait de guerre.

- 1°- Il y a lieu d'appliquer les mesures prévues à l'article 21<sup>er</sup> du Fascicule II du Règlement du Personnel à tous les anciens prisonniers de guerre, travailleurs en Allemagne et déportés qui devront être rétrogradés parce que leurs aptitudes physiques ou intellectuelles ont été diminuées du fait de leur séjour en Allemagne, à condition toutefois que ce séjour ait eu une durée au moins égale à 6 mois.
- 2°- Il y a lieu d'appliquer, avec effet rétroactif, les mesures prévues par la lettre Pe 1221, en ce qui concerne le maintien de leur rémunération (application des dispositions de l'article 21<sup>er</sup> du Fascicule II du Règlement du Personnel) aux agents rétrogradés à la suite de blessures par faits de guerre survenues hors service.
- 3°- Les agents blessés au cours de leur mobilisation, qui seront rétrogradés, devront bénéficier des mêmes avantages que les agents blessés hors service par faits de guerre.

MM. BIGOT  
LEFORT  
OUDOTTE  
MONET

P. le Directeur,  
Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel  
signé: FATALOT

DR/P.21 Copie à M. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
Pour valoir instruction  
PARIS, le 15 mars 1946  
P. le Directeur  
P. l'Ingénieur en Chef  
Attaché à la Direction  
L'Inspecteur Principal  
signature

N° MT G2.A3  
P10a1 /3232

MM. les Chefs d'Arrondissement  
et assimilés

Pour les suites.  
(Les lettres Pe 495 et Pe 1221 ont fait, respectivement, l'objet de mes transmis N° 721 PBS1b/45 du 30.6.45 et N° MT G2 B+ /2374 du 24.11.45).

Copie à MM. les Chefs de Division  
de Subdivision

PARIS, le 26 mars 1946  
P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
Le Chef de la Subdivision  
du Personnel  
KEUFFER

SOCIÉTÉ NATIONALE DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central  
du Personnel

1ère Division

Rf. Pe 116

Paris, le 25 janvier 1946  
38, Rue Saint-Lazare (9°)

Monsieur le Directeur de la  
Région EST

OBJET - Application des Ordonnances du 20 avril et du 26 mai  
1945.

Par lettre 360 du 21 janvier courant, vous m'avez demandé comment devait être régularisée la situation des ex-prisonniers de guerre, déportés et travailleurs rapatriés qui, à l'issue d'une des visites médicales prescrites par l'Ordonnance du 20 avril 1945, se voient prescrire un arrêt de travail par le médecin départemental des prisonniers et déportés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient de soumettre les intéressés à l'examen du médecin de la S.N.C.F. qui régularisera le congé accordé, dans la limite où il l'estimera nécessaire.

P. le Directeur,  
Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel,  
signé: FATALOT

Copie à Monsieur le Chef du Service Médical, en le priant de bien vouloir attirer l'attention des Médecins de la Région sur les dispositions visées en ci-dessus. (Suite à sa lettre N° DR.P 21 du 21-1-46 dont il a reçu copie). 360

Paris, le 1er février 1946  
L'Inspecteur Principal,  
signé: CLEMENT

Copie à Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la  
Traction.

Ci-joint en retour les demandes de congé présentées par

Compte tenu des indications que je donne par ailleurs à M. le Chef du Service Médical, ces agents devront être renvoyés devant le médecin S.N.C.F. qui les a examinés après leur comparution devant la Commission sanitaire militaire.

Vous aurez ensuite, le cas échéant, à me soumettre des

.....

propositions pour régulariser la portion de l'absence des intéressés  
qui ne se trouverait pas couverte par une exemption médicale S.N.C.F.  
(Suite à ma lettre N° 1R. P.21 du 21-1-1946).

380

Paris, le 1er février 1946

L'Inspecteur Principal,  
signé: CLEMENT

N° MT.G2 A 14/201

Paris, le 11 février 1946

Messieurs les Chefs d'Arrondissement  
et assimilés

Pour gouverner.

P. le Chef du Service  
du Matériel & de la Traction,  
P. le Chef de la Subdivision  
du Personnel,  
OUDOT

Copie aux Divisions  
et Subdivisions

Paris, le 21 janvier 1946

Monsieur le Directeur du Service  
Central du Personnel

L'Ordonnance 15.302 du 20-4-45 a prescrit que les ex-prisonniers de guerre, déportés et travailleurs rapatriés devaient subir 3 examens médicaux devant le médecin départemental des prisonniers et déportés, le premier examen dès le rapatriement des intéressés, le second au plus tôt 4 mois et au plus tard 7 mois après le premier et il a été décidé (P.V. de la Commission Consultative du Personnel du 13 décembre 1945) que pendant l'absence nécessitée par le second de ces examens, les agents du cadre permanent seraient considérés comme étant en congé supplémentaire avec solde et que les auxiliaires bénéficieraient de la même rémunération (à l'exception des primes) que s'ils accomplissaient leur service à la S.N.C.F.

Quelques-uns de nos agents qui ont subi les examens médicaux en question, se sont vu accorder, par le Médecin du Contrôle, des exemptions de service de 30 jours.

Or, si l'on observe qu'aux termes de l'Ordonnance susvisée, les constatations médicales faites au cours de ces examens n'entraînent pas sanction thérapeutique et réservent le libre choix du médecin traitant, la question se pose de savoir si, dans tous les cas où les agents s'adresseraient à un médecin de la S.N.C.F. pour recevoir les soins que requiert leur état de santé, il devra être accordé aux intéressés une exemption de service pour maladie H<sup>2</sup>, d'une durée égale à celle prescrite par le médecin du Contrôle Médical.

Je suis d'avis que cette question doit être résolue par l'affirmative, sauf dans les cas (que je présume devoir se produire très exceptionnellement) où l'exemption de service prescrite par le Médecin du Contrôle médical s'avérerait hors de proportion avec le diagnostic du médecin S.N.C.F.

Dans l'hypothèse où les agents s'adresseraient à un médecin privé, il leur serait accordé un congé supplémentaire sans solde d'une durée égale à celle de l'exemption de service prescrite par le Contrôle médical.

Cette question étant d'ordre général, je vous serais très obligé des instructions que vous voudrez bien me donner pour régulariser l'absence des agents en cause dans l'un et l'autre des cas exposés ci-dessus.

Copie à MM. BIGOT      DIDOTTE  
LEFORT              MONNET

P. le Directeur,  
L'Ingénieur en Chef attaché à  
la Direction,  
signé: MONNET

Copie à Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la  
Traction, à titre de renseignement.

Paris, le 21-1-46

P. le Directeur,  
L'Ing. en Chef attaché à la Direction,  
signé: MONNET

METZ  
N° A34:337:TRA7

Monsieur le Chef du Service MT/E

Suivant instructions reçues dans la conférence du 28 Décembre dernier, il y a lieu de réduire le plus possible l'effectif des auxiliaires et de surseoir à tout nouvel embauchage.

D'autre part, conformément aux dispositions de la lettre Pe 495 du 9.6.45, votre transmis n° 721 PBS lb/45 nous devons reprendre les anciens auxiliaires embauchés par la DRB pendant l'occupation et mobilisés de force dans la Wehrmacht, s'ils présentent leur demande de réadmission dans les 3 mois après leur retour.

C'est le cas du manoeuvre auxiliaire MULLER, Louis, du dépôt de Sarreguemines, embauché en 1939, repris par la DRB en 1941, incorporé de force dans le service de travail obligatoire en 1942 et mobilisé ensuite dans la Wehrmacht. Cet auxiliaire a regagné son foyer le 23.10.1945 et s'est présenté le 19.12.45 au dépôt de Sarreguemines pour reprendre son travail.

Nous demandons si malgré les instructions du 28.12.45 nous devons reprendre au fur et à mesure qu'ils se présentent ces anciens auxiliaires mobilisés de force dans la Wehrmacht non encore rentrés et dont le nombre s'élève à :

49	pour le Dépôt de Frescaty
36	d° Thionville
21	d° Sarreguemines
8	d° Hergarten
3	d° Bénestroff
Néant	d° Forbach.

Metz, le 3 Janvier 1946  
Le Chef d'Arrondissement  
Signé: PIERRE

Communication  
N° MT G2B3/5317  
du 15.1.46

Monsieur le Chef du TRA 7,

Nous sommes tenus de reprendre les auxiliaires intéressés s'ils peuvent faire la preuve que leur retour tardif est le fait de circonstances indépendantes de leur volonté. Il reste cependant, bien entendu que si à l'expiration d'un délai de 6 mois après leur réintégration, la nécessité de réduire nos effectifs subsiste encore, le licenciement des intéressés pourra être prononcé.

(Voir lettre Pe 495 du 9.6.45 - Transmission 721 PB S lb/45 du 30.6.1945)

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
Signé: BIGOT

.....

P Entrée NS  
No 334

Copie DTRA  
DML  
SRA

Paris, le 15-1-46  
Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
BIGOT

ML G44 3.31 - 595

Copie transmise à M. le Chef d'Arrondissement du Matériel  
à NOISY-LE-SEC  
ROMILLY  
MOHON  
MONTIGNY  
BISCHHEIM  
MULHOUSE

M. l'Ingénieur Chef des Ateliers d'EPERNAY  
pour prendre note, et agir de conformité, le cas échéant.

Paris, le 26 JANV 1946

Le Chef de la Division  
du Matériel

Le Chef de la Subdivision des Voitures et Wagons

*[Signature]* P.O.

~~GAP~~ #  
Personnel - M. Perin  
GAP  
29.1.46  
↓

arriver-nous les cas  
pour ML 1?

DR/P. 28  
N° 173

Paris, le 11 janvier 1946

Monsieur le Directeur du Service  
Central du Personnel,

Le facteur-enregistreur GALL, Rémy, d'Igney-Avrécourt, a été arrêté en Mars 1944 par les Allemands. Depuis, nous sommes sans nouvelles de lui.

L'intéressé qui est célibataire était l'unique soutien de ses parents âgés de 69 ans. Ces derniers ont bénéficié, depuis l'arrestation de leur fils, de 2 secours non renouvelables de 2000 f à valoir sur le compte de l'agent.

La question se pose de savoir s'il convient d'attribuer aux parents de M. GALL l'allocation égale à la rémunération de l'agent prévue par la lettre P. 1259 du 8 novembre 1944 et de les faire bénéficier des dispositions des lettres Pe 1155 du 22 octobre 1945 et Pe 1221 du 5 novembre 1945.

En effet, la lettre Pe 1155 du 22 octobre 1945 dispose que si les agents présumés disparus ne laissent ni femme, ni enfant, l'allocation prévue pourra être versée aux ascendants au 1er degré qui étaient à charge de l'agent et étaient titulaires d'une délégation de solde.

Les dispositions ci-dessus sont reprises par la lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945 (§ 1) qui précise, qu'à défaut de veuve ou d'orphelin mineur, l'allocation égale à la  $\frac{1}{2}$  solde pourra être versée aux ascendants au 1er degré qui, antérieurement au décès ou à la disparition, avaient été institués délégués d'une partie des émoluments auxquels avait droit l'agent décédé ou disparu.

Ces prescriptions semblent devoir s'appliquer plus spécialement aux prisonniers de guerre non rentrés qui ont eu, lors de leur mobilisation, la possibilité d'établir une délégation de solde en faveur de leurs parents.

Il n'en est pas de même pour les agents arrêtés par les Allemands qui n'ont pas eu, eux, la même possibilité.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si, comme je le pense, nous pouvons dans tous les cas faire bénéficier les parents des agents célibataires arrêtés par les Allemands, réputés à leur charge, des dispositions des lettres P. 1259 du 8 novembre 1944, Pe 1155 du 22 octobre 1945 et Pe 1221 du 5 novembre 1945.

Copie à MM. LEFORT, BIGOT, OUDOTTE  
et au Service Social.

P. le Directeur  
P. L'Ingénieur en Chef attaché  
à la Direction  
L'Inspecteur Principal,  
signé : CLEMENT.

Copie à Monsieur LEFORT  
(Suite à sa note G4A-9-64 du 20.12.45).

En attendant que le Service Central du Personnel prenne une décision vous pouvez accorder un nouveau secours de 2000 f à M. GALL père.

11.1.46 L'Inspecteur Principal  
Signé : CLEMENT.

Copie à Monsieur BIGOT  
11.1.46 P. Le Directeur  
P. L'Ingénieur en Chef attaché à la Direction  
L'Inspecteur Principal  
Signé : CLEMENT

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

-----  
1ère Division  
-----

N/Réf. Pe 65

*ML 19*  
P Entrée NS  
No 470  
D10  
G - tirage 170 ex.

Paris, le 15 janvier 1946

Monsieur le Directeur  
de la Région de l'EST,

Par lettre N° 173 du 11 janvier 1946 relative à la situation du facteur-enregistreur GALL, Rémy d'Igney-Avicourt, déporté non rapatrié, vous m'avez demandé s'il y avait lieu de payer aux ascendants de cet agent le rappel de solde prévu par la lettre P 1259 et l'allocation prévue par la lettre Pe 1221.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient de payer aux ascendants de M. GALL, le rappel de solde prévu par la lettre P.1259 mais qu'il n'est pas possible de les faire bénéficier des dispositions de la lettre Pe 1221 puisqu'ils n'étaient pas titulaires d'une délégation de solde (application de la lettre Pe 28 du 7 janvier 1946).

Si la situation des ascendants de M. GALL le justifie, vous pourrez comme le prévoit la lettre Pe 28, leur attribuer en attendant la liquidation de leur pension, un secours.

P. le Directeur  
Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel,  
signé : FATALOT.

Copie à MM. BIGOT, LEFORT, OUDOTTE.

Copie à M. le Chef du Service du Matériel  
et de la Traction

comme suite à ma lettre P/28/173 du 11 janvier 1946 dont il a reçu copie.

Paris, le 23 janvier 1946

P. le Directeur  
P.L'Ingénieur en Chef Attaché à  
la Direction  
L'Inspecteur Divisionnaire,  
signé : GUERIN

*Solde*  
*Personnel - M. Perrin + M. Guilla*  
*6.2.46 Répertoire aux E.P.*  
SNCF-EST

-----  
N° MT.G2B4/5266  
P10a1-P18  
P15a2-a4 et a5

Paris, le 2 février 1946

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
Arrondissements et  
assimilés

Pour agir de conformité le cas échéant.

La lettre Pe 1221 a fait l'objet de ma transmission N°  
MT.G2B4/2374 du 24.11.45  
P10a1-P18  
P15a2-a4 et a5

/ Le Chef du Service du  
Matériel et de la Traction,  
*Thuffes*  
.....

S.N.C.F. EST

D19

N° MT.G2A10/607

Paris, le 2 Janvier 1946

Messieurs les Chefs d'Arrondissement  
et assimilés,

Conformément aux prescriptions de la lettre Pl.684 du 26 Avril 1945 de M. le Directeur du Service Central P ( ma transmission 820PA1 du 15-5-45), vous devez me signaler le retour d'Allemagne des agents prisonniers de guerre, déportés et travailleurs.

Dans un but de documentation, <sup>et pour me permettre de recueillir N° la Direction</sup> je vous prie de demander aux agents de ces diverses catégories, ainsi qu'aux enrôlés de force dans la Wehrmacht qui se présenteront à l'avenir pour reprendre leur service, les indications sur leur situation antérieure à leur rentrée. Exemples:

- Séjour dans l'Hôpital de ... du ... au ...  
libération de l'Hôpital le ...
- Convalescence du ... au ... , accordée avant démobilisation par le Centre médical de ...
- Libération du Camp de prisonniers de ... le ... , démobilisation effectuée à ... par ... ( gendarmes, Unité Militaire etc...)

Ces renseignements me seront transmis en même temps que vos états ou listes de rapatriés.

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

BAILEGG

COPIE aux Divisions  
TRA et ML.

Personnel - M. Perrin

8.1.46

copie E + P

Ry

Service Central  
du Personnel

1ère Division

N/Réf. Pc

PROCES VERBAL N° 12  
de la réunion du 13 décembre 1945  
de la Commission Consultative du Personnel

3 - Situation des agents ex-prisonniers de guerre, déportés et travailleurs en Allemagne, qui se rendent aux visites médicales prévues par l'Ordonnance du 20 avril 1945.

L'Ordonnance du 20 avril 1945 prévoit que les ex-prisonniers de guerre, déportés et travailleurs en Allemagne doivent subir deux examens médicaux devant le médecin départemental des prisonniers et déportés, le premier de ces cas devant avoir lieu dès le rapatriement et le second au plus tôt 4 mois et au plus tard 7 mois après le premier.

Il est entendu que pendant l'absence nécessitée par le second de ces examens, les agents du cadre permanent doivent être considérés comme étant en congé supplémentaire avec solde; quant aux auxiliaires ils doivent bénéficier de la même rémunération (à l'exception des primes) que s'ils exerçaient leur service à la SNCF.

N° MT.G2A14/93  
P5a2  
P21a5

Paris, le 22 janvier 1946

Messieurs les Chefs d'Arrondissement et assimilés  
Pour valoir instruction.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
KEUFFER.

Copie aux Divisions  
et Subdivisions.

GAP  
Poinçonné  
Personnel. Repercuté aux EAP et SAP et Pointage  
25.1.46  
R  
fait le 28.1.46

M. Briquemet  
M. Lesage

ML 1

Personnel. Copie aux Ex<sup>ts</sup> fait le 8.1.46  
4.1.46  
D19

N. 21260  
N. 19 403

MEMORANDUM de la Réunion des Chefs de Division  
du Service Général du 12 Décembre 1945

-1-1-1-1-1-1-1-1-

152 - REEDUCATION DES PRISONNIERS DE GUERRE RAPATRIÉS - Des enquêtes faites, il ressort que, d'une façon générale, les agents ex-prisonniers de guerre, travailleurs et déportés sont spécialement suivis dès leur reprise de service en vue de leur réadaptation progressive à leurs fonctions.

Des stages spéciaux ont été organisés à leur intention (cours de réadaptation pour les agents du SE, par exemple) lorsque l'on n'a pu les faire participer aux sessions normales des cours de perfectionnement.

Il sera recommandé aux agents ex-prisonniers de guerre, travailleurs ou déportés qui se sentiraient en état d'infériorité professionnelle vis-à-vis de leurs collègues, de s'adresser à leurs chefs directs qui les feront suivre spécialement.

N. MT. 32A10/603

Paris, le 29 Décembre 1945

Messieurs les Chefs d'Arrondissement  
et assimilés

Prière de faire le nécessaire pour A.

Suite à lettre MT/2029 G du 23 Novembre 1945 (sa transmission MT 32A10/402 du 30 Novembre).

P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
Le Chef de la Subdivision  
de Personnel  
KLUFFER

COPIE aux Divisions  
et Subdivisions

Noisy-le-Sec, le 8 Décembre 1945

N° 241 P/2Monsieur le Chef du Service du Matériel  
et de la Traction (Division I)OBJET:Rééducation  
des prisonniers  
-----

En réponse à votre lettre MT 82 A 10/402 du 30.II.45,  
je vous rends compte qu'à notre Arrondissement nous n'avons  
pas eu de difficulté lors du retour de nos prisonniers.

Aucune mesure spéciale de rééducation ne s'est avérée  
nécessaire.

LE CHEF DU 1<sup>er</sup> ARRONDISSEMENT  
DU MATÉRIEL

Signé : VALLANCIEN

S.N.C.F.

Région EST

DR/2029 G

PARIS, le 23 Novembre 1945

Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

Je vous communique ci-jointe une lettre de 3 agents du dépôt de NANCY, prisonniers de guerre rapatriés, qui, ayant refusé de travailler en commande en Allemagne, et ayant de ce fait perdu contact avec leur profession, se trouvent à leur retour dépayés, donc en retard sur leurs camarades qui ont continué à travailler.

En fait ces agents soulèvent la question intéressante de la rééducation des prisonniers rapatriés.

Voulez-vous prier M. SCHMITT de recevoir ces agents et de leur faire préciser leurs désirs. Par ailleurs je vous demanderai de me faire connaître si, d'une manière générale, vous avez déjà fait quelque chose dans vos établissements pour cette rééducation : j'ai l'intention de porter la question à l'ordre du jour d'une prochaine réunion des Chefs de Division G.

L'Ingénieur en Chef  
Attaché à la Direction  
Signé : MONNET

Copie à M.M. OUDOTTE, LEFORT.

N° ME.G2.A10/402

PARIS, le 30 Novembre 1945

Messieurs les Chefs d'Arrondissement

Prière de me faire connaître pour le 8 Décembre ce que vous avez fait, en ce qui concerne la rééducation des prisonniers, en application des instructions de la lettre Pe 495 du 9.6.45 - § d - (ma transmission N° 721 PBSlb/45 du 30.6.45).

P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
KEUPFER

Copie aux Divisions TRA  
et ML

M. Brodyne,  
M. Lesage  
Personnel  
1.12.45

PK

*M. J.*

*Personnel - Rép aux E. P. Fait  
Extrait à afficher  
pour Ex P. G. et Déportés  
D7*

*21.11.45*

*R*

*w - Tirage : 160 ex. + M. André*

Paris, le 25 octobre 1945

S.N.C.F.

Service Central  
du Personnel

2ème Division

Réf. 3.547

Monsieur le Directeur de  
l'Exploitation  
de la Région S/EST,

**P** Entrés MS  
No 4396

Par lettre es - 163.105, du 13 octobre 1945, vous avez fait savoir au Directeur de la Caisse de Prévoyance, qu'au cours d'une réunion, un correspondant des P.G. avait exprimé le désir que le tarif de remboursement des appareils de prothèse dentaire applicable à nos prisonniers et déportés rapatriés soit porté à la connaissance de ces derniers.

Je vous signale qu'il suffit aux intéressés de consulter le rectificatif au "Guide pratique" édité en août 1944, soit qu'ils possèdent personnellement ce document, soit qu'ils en demandent communication au Chef de leur Etablissement d'emploi et d'appliquer aux tarifs qui y figurent (chapitre IV - N° 20 - § B) une majoration de 50 %. Ils détermineront ainsi, de façon précise, le montant exact de la participation de la Caisse.

Par ailleurs, je crois devoir vous signaler que, conformément à l'Ordonnance N° 45 - 1069 du 26 mai 1945 (J.O. du 27 mai 1945), il appartient aux prisonniers et déportés de demander, dans les neuf mois qui suivent leur retour en France, à la mairie de leur commune (ou de leur arrondissement) le bénéfice de l'aide médicale temporaire.

Il est de leur propre intérêt de profiter de ces dispositions particulières puisqu'ils seront, par ce moyen, remboursés de la totalité des frais exposés, alors que les prestations de la Caisse de Prévoyance, bien que majorées de 50 %, risquent d'être inférieures au montant des honoraires réclamés par le dentiste.

Bien entendu, en cas de refus motivé et attesté par les Services d'assistance, la Caisse leur versera, sur justification de la dépense, le montant des prestations calculées comme il est indiqué ci-dessus.

Enfin, la date limite du 31 décembre 1945, estimée trop rapprochée par le correspondant susvisé, me paraît avoir été largement déterminée pour permettre à tous les intéressés de présenter, en temps utile, les propositions d'appareillage de leur praticien dentaire. Au surplus, la Caisse ne refuserait pas d'examiner avec bienveillance les propositions tardives qui seraient justifiées par des circonstances indépendantes de la volonté des rapatriés.

P. le Directeur,  
Le Chef adjoint du Service,  
signature.

.....

COPIE TRANSMISE à :

MM. les Directeurs des Régions  
MM. les Directeurs des Services Centraux  
M. le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne  
M. le Chef du Détachement d'Occupation en Autriche  
A titre d'information.

Paris, le 2 octobre 1945

P. le Directeur,  
Le Chef adjoint du Service,  
signature.

MM. BIGOT, LEFORT, OUDOTTE, MONET, P. X ET M.

Copie à M. BIGOT  
Paris, le 2 novembre 1945  
L'Ingénieur en Chef,  
Attaché à la Direction,  
signature.

N° MT G2A30/2007  
P10 a 2

Paris, le 16.11.45

Messieurs les Chefs d'Arrondissement  
et Assimilés

Pour gouverner.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
Le Chef de la Subdivision  
du Personnel

Copie à MM. les Chefs de Division  
Subdivision

*M. Massin*

Noisy-le-Sec, le 17 Septembre 1945

N<sup>o</sup> 1831 P/15

Monsieur le Chef du Service PERS/A

Suite à notre transmission du 13.8.45 du rapport N<sup>o</sup> 31 R du 9.8.45 de l'Entretien de VAIRES, relatif à la recherche du MV VIBERT, Pierre, Prisonnier de Guerre non encore rapatrié,

Je vous informe que l'intéressé est rentré et a été remis à disposition de la S.N.C.F. le 4.9.45.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT  
DU MATÉRIEL

Signé: Richard

## C E R T I F I C A T

+++++

L'Ingénieur des Ateliers de la Compagnie des Chemins de fer de l'EST à NOISY-le-SEC, soussigné, certifie que Monsieur LENOIR, Abel, Martial, est entré à la Compagnie des Chemins de fer de l'EST en qualité d'apprenti-ajusteur le 1<sup>er</sup> Octobre 1923, qu'il est passé mineur-ajusteur le 1<sup>er</sup> Octobre 1926, ajusteur le 5 Septembre 1929 et qu'il a démissionné pour accomplir son service militaire le 17 Octobre 1930.

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
-----  
Région EST  
-----  
Matériel & Traction  
-----

Division du Matériel  
-----  
Arrondissement de Noisy-le-Sec  
-----

CX/ML.J.

RAPPORT N° 31-R  
de l'entretien de Vaires  
du 9 août 1945.

OBJET :

Recherche du manoeuvre  
VIBERT Pierre (prisonnier  
de guerre non rentré.

Je vous informe que VIBERT Pierre, prisonnier  
de guerre, nettoyeur au poste de Meaux, muté au  
Poste de Château-Thierry au 1.6.45, n'est pas rentré  
à ce jour.

L'intéressé interné au Stalag VI-F à BOCHOLT  
(Westfalen) devait rejoindre au début du mois d'août  
1944 le Kommando 121.

La dernière lettre reçue par Mme VIBERT,  
femme de cet agent, date du 31.7.44, date à laquelle  
il était au Stalag.

Je vous serais obligé des recherches que vous  
voudrez bien entreprendre et de me tenir au courant de  
leur résultat.

L'Inspecteur des S.A.  
Chef de l'Entretien de Vaires:

signé: LEFORT.

PN

Transmis à Monsieur le Chef du Service (PERS) A

Noisy-le-Sec, le 13.8.45

*Rentre*

Ministère du Travail  
et de la Sécurité  
Sociale

République Française

Paris, le 4 septembre 1945

Direction Générale des  
Assurances Sociales et  
de la Mutualité

Le Ministre du Travail et de la Sécurité  
Sociale

Référence à rappeler :  
1er Bureau  
Dep. 458

à Monsieur le Directeur du Service Central du  
Personnel de la S.N.C.F.  
88, rue St-Lazare - PARIS

Objet : Travailleurs rapatriés d'Allemagne.

Référence : Votre lettre du 13 août 1945 - Service Central  
du Personnel 1ère Division - Pr 574.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me pro-  
poser un projet de règlement concernant la situation des agents auxi-  
liaires de la S.N.C.F. rapatriés d'Allemagne.

Pour ce qui est de la prise en charge des prestations mala-  
die, maternité et décès, votre projet propose que la S.N.C.F. supporte  
ces charges pour les risques couverts avant l'expiration d'un délai de  
trois mois à partir de la date de rapatriement; passée cette époque,  
ces agents redeviendraient tributaires du régime général des Assurances  
Sociales.

En ce qui concerne l'assurance-invalidité, les dossiers  
constitués par la S.N.C.F. seraient adressés, pour liquidation, à la  
caisse à laquelle appartenaient les assurés avant leur départ en Alle-  
magne, les périodes passées en Allemagne étant considérées comme ayant  
donné lieu à des cotisations sous le régime de la loi du 6 Janvier 1942.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que vos propositions ne  
comportent aucune observation de ma part.

P. Le Ministre et par autorisation,  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur Général des Assurances Sociales  
et de la Mutualité  
Le Directeur Adjoint,  
signé :

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pr 668

Copie adressée à MM. les Directeurs des Régions  
M. le Directeur de la Caisse  
de Prévoyance

Personnel - Rapatriés aux E.A.P.  
+ CAP  
19.10.45 + solde

B

fait  
G

comme suite à ma lettre Pr 574 du 13 août 1945  
Paris, le 19 Septembre 1945  
T. le Directeur,  
L'Ingénieur Principal au Service  
Central du Personnel,  
signé : ANJRE

Copie à Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

à titre d'avis,

Paris, le 28 septembre 1945  
L'Inspecteur Principal Adjoint  
signature

Copie à MM. BIGOT, LETORT, CUDOTTE, MONET

MATERIEL ET TRACTION

Paris, le 17 Octobre 1945

-----  
PERS  
-----

Messieurs les Chefs d'Arrondissement  
et assimilés

MT G2A3 n° 1948  
P2La 8

Pour les suites...

Les prestations maladie et maternité seront assurées  
aux intéressés et à leurs ayants droit selon les modalités appliquées  
pour les familles des agents du cadre permanent.

Les demandes de prestations seront transmises au  
Service des Subsistants de la Caisse de Prévoyance.

En cas de maladie d'un auxiliaire, rapatrié, entraînant  
une incapacité de travail, la Caisse, au reçu de la demande de rembour-  
sement mod. P.X.CP-213, se mettra en relations avec l'intéressé pour  
lui assurer le paiement des indemnités journalières.

En cas de décès d'un auxiliaire rentrant de la D.R.B.,  
il suffira d'en informer par simple lettre le Service des Subsistants  
de la Caisse de Prévoyance. Aucune formalité n'est à accomplir en cas  
de décès d'un membre de la famille d'un auxiliaire.

En ce qui concerne l'assurance-invalidité, les  
dossiers seront constitués par les Arrondissements et transmis à la  
Caisse de Prévoyance dans les mêmes conditions que pour les agents du  
cadre permanent qui cessent leurs fonctions pour maladie en ayant droit  
à une pension d'invalidité servie par une Caisse d'Assurances sociales.

L'emplacement réservé, sur les différents imprimés  
employés, au n° d'immatriculation à la Caisse de Prévoyance, recevra

l'indication : "Auxiliaire rentré de la D.R.B. le.....".

T. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
Le Chef de la Subdivision  
du Personnel  
KEUFFER

Copie à MM. les Chefs de Division  
de Subdivision

ML 1 J

GAP 14  
Salle Letir 160 ex.  
Personnel, Répertorié aux E-P  
y. 10. 45 + M. André fait  
13 août 1945

Entrée NS  
No 3938

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

OBJET : Travailleurs rapatriés d'Allemagne.

LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL de la Société Nationale des Chemins de Fer

Situation des auxiliaires Français de la S.N.C.F.

PR. 574

à Monsieur LE MINISTRE DU TRAVAIL  
Direction Générale des Assurances Sociales et de la Mutualité

Le régime des prestations à appliquer aux agents de la S.N.C.F. partis travailler en Allemagne, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, avait fait l'objet d'accords intervenus entre la S.N.C.F. et la Deutsche Reichsbahn le 6 Mars 1942.

aux termes de ces accords, il avait été décidé que les agents intéressés seraient considérés comme détachés en Allemagne et qu'ils conserveraient, à ce titre, tous les avantages garantis par le régime spécial de la S.N.C.F. L'application de ces mesures n'a soulevé aucune difficulté.

Pour les auxiliaires, il en allait tout autrement, en effet cette catégorie d'agents ne bénéficiait pas normalement du régime spécial de la S.N.C.F. puisqu'ils sont soumis pour tous risques au régime général des Assurances Sociales : mais les conditions dans lesquelles ils étaient détachés à la Deutsche Reichsbahn, identiques à celles qui avaient été fixées pour les agents du cadre permanent, ne permettaient pas leur assimilation aux ouvriers industriels ou agricoles travaillant en Allemagne.

Des entretiens qui eurent lieu à l'époque, à ce sujet, entre M. LAURENT, Directeur honoraire des Assurances Sociales, représentant votre Département et un représentant de la Société Nationale, et des termes généraux des accords intervenus le 6 Mars 1942 entre la S.N.C.F. et la D.R.B., il est résulté que la S.N.C.F. a pris à sa charge, pour ses auxiliaires, dans une mesure analogue à celle qui a été fixée par les accords franco-allemands du 16 Mai 1943, la garantie des risques maladie - maternité - décès (les accidents du travail sont normalement couverts par la S.N.C.F. pour tous ses agents). L'application de ces dispositions n'a également soulevé aucune difficulté essentielle.

Or, le rapatriement des travailleurs français en Allemagne a posé un nouveau problème pour le service des prestations aux intéressés.

Il a été résolu pour les travailleurs industriels ou agricoles, visés par les procès-verbaux franco-allemands des 14 Octobre 1941, 16 mai 1943 et 11 Mars 1944, par votre Circulaire N° 30 du 27 Avril 1945 qui dispose notamment que toute maladie reconnue dans les trois mois suivant le passage de la frontière ouvrira droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime français, tant pour l'assuré que pour sa famille.

Dans un même esprit, j'ai l'honneur de vous proposer pour les auxiliaires de la S.N.C.F., les mesures ci-après qui ont été établies sous réserve de votre approbation, en accord avec vos Services.

La S.N.C.F. supporterait la charge des prestations maladie, maternité et décès, tant pour les intéressés que pour leurs ayants droit, pour les risques couverts avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date du rapatriement, que les assurés aient ou non repris un travail salarié en France avant cette date.

Passée cette époque, comme les intéressés sont normalement tributaires pour tous risques du régime général des Assurances Sociales, ils reviendraient à ce régime.

En ce qui concerne l'assurance invalidité, les dossiers constitués par la S.N.C.F. seraient adressés pour liquidation à la caisse à laquelle appartenaient les assurés avant leur départ en Allemagne, les périodes passées en Allemagne étant considérées, ainsi que vous l'avez décidé, comme ayant donné lieu à des cotisations sous le régime de la loi du 6 Janvier 1942.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre décision.

P. Le Directeur

Le Chef de la Division Centrale de  
l'Administration du Personnel

signé : FATALOT

2.8.1945

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pr.574

COPIE à MM. BIGOT, LEFORT,  
OUDOTTE, MONET

COPIE à Monsieur le Directeur de la Région de l'EST  
à titre d'avis, comme suite à la lettre P. 9683 du  
6 Août 1945.

Paris, le 14 Août 1945

P. Le Directeur

L'Ingénieur Principal au Service  
Central du Personnel

signé : ANDRE

COPIE à M. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
à titre d'avis

Paris, le 25 Août 1945

L'Inspecteur Principal Adjoint  
signature

NE 1870 P/15

5 Chefs

Pour tenir compte des dispositions de la lettre Pe N° 840 du 16.8.45 du Sce Cal P. (Tion N° 1677 PAL du 30.8.45, de M. le Chef du Sce), je vous prie de m'adresser un état des modifications apportées à la situation des agents, rapatriés d'Allemagne, ayant été exemptés de service pour maladie H.S. après le mois de congé extra réglementaire avec solde qui leur a été accordé. Les fiches PV 1 des intéressés me seront communiqués après mis à jour.

CHEF D'ARRONDISSEMENT  
MI MATERIA

Signé : DUPRÉ

-----

En vertu des dispositions de la lettre Pe N° 840 du 16.8.45 du Service Central P (Ton 1677 PAI du 30.8.45 de M. le Chef du Sce) stipulant que les agents, rapatriés d'Allemagne, qui, à l'issue de leur mois de congé de libération, ne pourront pas, pour raisons de santé, reprendre leur service, pourront bénéficier, pour cette ~~une~~ période supplémentaire d'un mois, de la même rémunération que pendant leur congé de libération, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à la situation des agents indiqués ci-après :

ANDRY, René, OMEN	Annuler la période de maladie jusqu'au	8.8.45
BLOT, Raymond, OTRNM	d9	d9 9.8.45
SAVETIER, Jean, OSELLG	d9	d9 18.9.45
MERCY, Edmond, OMEN	d9	d9 da 15.6 au 14.7.45
GILBERT, René, OMTB	d9	d9 4.7.45
PAUTOT, Georges, DSPR	d9	d9 9.7.45
LHULLIER, Marcel, OMEN	d9	d9 18.7.45
DEMACON, Gaston, OAJ	d9	d9 21.7.45
MONNEY, René, MVSP	d9	d9 29.7.45
CORNE, Marcel, OAJ	d9	d9 18.7.45
JAILLARD, Marcellin, OAJ	d9	d9 10.7.45
DRAULT, Fernand, OAJ	d9	d9 23.6.45
POULET, Roger, OAJ	d9	d9 22.7.45
MAIRE, Gérard, ATT.	d9	d9 24.6.45
COLLIN, Jean, OAJ	d9	d9 13.6.45
ROCHER, Pierre, OTCUP	d9	d9 26.5.45
MARCHAL, Maurice, OAJ	d9	d9 18.6.45
MARIE, Gaston, OAJ	d9	d9 12.5.45
BOULARD, Albert, ATT.	d9	d9 10.6.45

Prière de faire le nécessaire et apporter les rectifications utiles aux fiches PVI.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT  
DU MATÉRIEL

Signé : DUPRÉ

R.N.C.F.

REGION EST

SERVICE DE TRACTION

Arrondissement  
de Traction

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS  
adressée par M. le Chef du 5ème  
Arrondissement de Traction  
à Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

Renseignements demandés

OBJET - Rémunération des ex-PM anciens  
mineurs à l'essai

La lettre le 733 du 24.7.45 de  
M. le Directeur du Service Central  
prescrit en son 1° de rémunérer les  
ex-PM remis en service comme s'ils  
avaient été commissionnés à 23 ans 3  
mois en ce qui concerne les anciens  
mineurs commissionnés ou comme s'ils  
avaient été commissionnés à l'expira-  
tion de leur stage d'essai, pour les  
anciens mineurs non commissionnés.

Nous pensons que les anciens  
mineurs à l'essai repris au § c) 3 -  
du Chapitre A de la lettre Pe 495 col-  
lègue bénéficieraient d'une mesure similaire  
et percevraient dès leur reprise en servi-  
ce la rémunération dont ils auraient  
bénéficié s'ils avaient été commission-  
nés à l'âge de 23 ans, compte tenu des  
ajustements normaux d'échelon.

Nous vous demandons de bien  
vouloir nous le confirmer.

REIMS, le 7 septembre 1945  
P. Le Chef d'Arrondissement  
signature

Réponses

Bureau du Personnel  
C<sup>oll</sup> N° 29.699 PA<sup>2</sup> du 13.9.45  
TRAS

Les anciens mineurs à l'essai  
sont à traiter comme des agents ma-  
jeurs à l'essai pendant 1 an et rému-  
nérés comme tels.

La régularisation de leur  
solde sera faite lors de leur commis-  
sionnement conformément aux disposi-  
tions du dernier alinéa du paragre-  
phe c) 3 du Chapitre A de la lettre  
Pe 495 appelée ci-citant.

Le Chef de la Subdivision  
du Personnel  
KEUPFER

Copie aux Divisions  
Subdivisions  
Arrondissements

M. Licoat

GAP

Personnel - Copie aux Ex P<sup>at</sup> S<sup>at</sup>

17.9.45

B

Pat à  
18/9/45

~~Bellanger, M. Marie, 8 6 au 10 6~~  
~~Marie, P., 9 2 au 2 7~~  
~~Detach, A. O. S. T., 11 m 26 au 31~~  
~~Delcollarde, H. P., 11 m 29 6 au 9 7~~

~~Detach, G. L. H. M., 11.7.45~~

Andy, René, OY EN, 9.7.45 au 1.8.45  
 Blot, Raymond, OTRNM, 10.7.45 au 9.8.45  
 Lavetier, Jay, OSELLS, 10.8.45 / 9.9.45 repris le 29.45  
 Merck, Etienne, OY EN, repris le 31.7.45  
 Gilbert, René, M. O. S. 3 et 4.7.  
 Pantot, Georges, DEN.  
 Chritelor, Marcel, repris le 19.7.45  
 Deming, René, repris le 30.7.45  
 Morney, René, repris le 19.7.45  
 Corne, Marcel, repris le 11.7.45  
 Jaillon, repris le 24.6.45  
 Drault, repris le 9.8.45  
 Poulet, Roger, repris le 24.6.45  
 Naire, repris le 2.7.45  
 Collin, repris le 27.5.45  
 Rocher, repris le 10.8.45  
 Marchal, Marie, repris le 13.7.45  
 Boutant, 11.6.45

S.N.C.F.

W - Tirage: 155 ex.  
Paris, le 16 août 1945

Service Central  
du Personnel

1ère Division  
Pe n° 840

Messieurs les Directeurs des Régions  
Messieurs les Directeurs des Services  
Centraux

Par lettre Pr n° 319 du 30 mai 1945 relative au congé de libération des prisonniers de guerre, déportés et travailleurs non volontaires, je vous ai fait connaître que les agents du cadre permanent appartenant à ces catégories bénéficieraient, dès leur retour dans leur foyer, d'un congé exceptionnel d'un mois et que, si à l'expiration de ce congé leur état de santé ne leur permettait pas de reprendre leur service, les dispositions du Fascicule X du Règlement du Personnel leur seraient appliquées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les prisonniers ou déportés qui, à l'issue de leur mois de congé de libération, ne pourront pas, pour raisons de santé dûment constatées, reprendre leur service pourront bénéficier, pour une période supplémentaire d'un mois de la même rémunération que pendant leur congé de libération.

Ce n'est donc que si l'absence est supérieure à 2 mois que les dispositions du Fascicule X du Règlement du Personnel seront appliquées.

P. Le Directeur  
Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel  
signé: FATALOT

GAPI

Solde

Personnel

1-9-45

*m. Perrin. Il doit y avoir des rectifications à faire.*

M. BIGOT

pour valoir instruction

31.8.45

P. Le Directeur

Deliquis P. Le Chef des Sces Administratifs

L'Inspecteur Principal

signé: MEDARD

MT/E

PERS

Paris, le 30 août 1945

Messieurs les Chefs d'arrondissement  
et assimilés

N° 1677 PA1

Clf P5a2

Pour les suites.

Je précise que si le bénéficiaire d'un congé de libération tombe malade au cours de ce congé, ce dernier n'est pas interrompu par la maladie.

La lettre Pr n° 319 rappelée ci-dessus a fait l'objet de ma transmission n° 994 PA.1. du 8 juin 1945.

P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
Le Chef de la Subdivision  
du Personnel  
KEUFFER

Noisy-le-Sec, le 27 août 1945

N° 1657 P/I5

M. PIERROT

Inspecteur au Scc V.B.  
Président du Comité d'Arrondissement  
de Paris Est du CNSC

191, rue Lafayette PARIS 10<sup>e</sup>

Ci-après, je vous communique une II<sup>ème</sup> liste d'agents  
des Ateliers de Noisy-le-Sec, P.G, travailleurs ou déportés  
politiques, rapatriés :

M. SICARDET, Hippolyte, Inspecteur, 13, rue La Bruyère  
à DIJON ( C. d'Or)  
rapatrié le 4 Juillet 1945.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT  
DU MATÉRIEL

Signé : RICHARD

GROUPEMENT S.N.C.F.

P Entrée NS  
N° 363

Rgt	Unité au Camp		Nom et prénoms	Grade S.N.C.F.	Résidence
	Bon	O <sup>e</sup>			
<u>RÉGION EST</u>					
<u>Matériel et Traction</u>					
1	1	1	GAULTIER Joseph.	Chauffeur.	Mulhouse
1	1	2	BOURGEOIS Henri	Sellier garnisseur	S. Vaires
2	5	1	DWAUX Georges	Manoeuvre	D. Longwy
2	111		CATALET Albert	ex-mineur ajusteur	D. Audun-le-Roman
2			SIGN Marie	Visiteur	S. Nancy

S.N.C.F.  
Service Central P  
Section des Prisonniers  
et Déportés Civils

-----  
Tél. TRI 91-73  
-----

Réf. Pa n° 1243

TRANSMIS A Monsieur le Directeur  
de la Région de l'EST

extrait d'une liste d'agents S.N.C.F. qui, après  
la libération, se trouvaient en bonne santé au  
camp de STARYE DOROGHI

Cette liste nous a été remise par le Capitaine  
CAILLAT, Instituteur S.N.C.F. à Villeneuve-St-  
Georges, actuellement retiré, rue de Cerqay à  
BRUNY

Paris, le 6 Août 1945  
Le Chef de Section  
Signé GILTON

Copie à M. le Chef du Service du Matériel et de la Traction en le priant  
de faire aviser les familles dans le cas où les intéressés ne seraient pas  
encore rentrés.

M. Perrin  
Personnel Bourgeois  
20.8.45 est rentré

PARIS, le 23 AOUT 1945  
P. Le Chef des Services Administratifs  
L'Inspecteur Principal  
SIGNATURE

ET/N B

-----  
PERS

-----  
N° 1668 PA 1

TRA 2

TRA 4

Messieurs les Chefs de

ML 1

ML 3

Pour les suites

29 AOUT 1945

P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
Le Chef de la Subdivision  
du Personnel

*Thibaut*

Noisy-le-Sec, le 10 Août 1945

N<sup>o</sup> 1544

P/15

Monsieur PIERRAT  
 Inspecteur au Service V.B.  
 Président du Comité d'Arrondissement  
 de Paris-Est du CNSC  
 191, Rue Lafayette  
PARIS (10<sup>e</sup>)

Ci-après, je vous communique une liste d'agents des Ateliers de Noisy-le-Sec, P.G., travailleurs ou déportés politiques rapatriés récemment.

MALAGNOUX, François, maçon, 91, Avenue du Gal Galliéni à BONDY - rapatrié le 5.8.45.  
 LEVASSEUR, Marcel, Ajusteur, 57, Rue des Maraîchers à BONDY - rapatrié le 26.7.45.  
 FEUILLARD, René - Employé, 11, Bd Voltaire, LE PERREUX (Seine) rapatrié le 14/6/45.  
 HUARD, Georges - Sellier, 115, Avenue Michelét à SAINT-OUEN (Seine) rapatrié le 23.7.45.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT  
 UN MATÉRIEL

Signé : DUPRÉ

M. Boizard

Proch réunion trimestrielle  
Catégorie 39

Réclamation de Chef de Brig  
du W<sup>g</sup>. présentée par Ribombet

Motif: nouvelle organisation de  
distribution de pièces, occasion beaucoup de per.

Enquête faite par M. Aubrand, les  
Brigadiers ne peuvent avoir à se plaindre;  
ils ont plus de pos à faire (en fait  
comme étant de outils.

M. Mollet va néanmoins faire  
installer <sup>des</sup> ~~des~~ boîtes dans les Ateliers  
afin de permettre aux Brigades d'y  
mettre des outils complémentaires. Ces  
boîtes seront levées par le manœuvre  
de Magasin.

2/3/28

17

*Ver à Solde*  
*Ver à GAP*  
*Personnel M. Perrin (m. en service 20/8)*  
*4.8.45*  
*Paris, le 24 juillet 1945*  
*Entrée N° 2879*  
*D3*

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

4.8.45 Copie Et L. PARIS, le 24 juillet 1945

1<sup>ère</sup> Division

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,  
Monsieur le Chef du Service de l'Occupation.

N/Réf. Ps 732

OBJET - Application de la lettre Ps 495 du 9 juin 1945.

1°- REMUNERATION des ANCIENS MINEURS CONFIRMES OU ANCIENS MAJEURS NON COMMISSIONNES

Il conviendra d'allouer, pendant la période du stage d'essai qu'ils auront à accomplir, aux anciens mineurs confirmés ou majeurs non commissionnés ex-prisonniers de guerre remis en service, la rémunération nette qu'ils auraient reçue les intéressés s'ils avaient été réadmis à la S.N.C.F. avec leur grade ou commissionnés à l'âge de 22 ans 3 mois, compte tenu des déclenchements normaux d'échelons pour les anciens mineurs confirmés ou si leur stage d'essai n'avait pas été interrompu par la mobilisation ou s'ils avaient été commissionnés normalement à l'expiration du dit stage pour les agents majeurs non commissionnés.

2°- AVANCEMENT EN GRADE

La lettre Ps 495 vous a indiqué les mesures à prendre en ce qui concerne l'avancement en grade des prisonniers, travailleurs et déportés et a précisé que cet avancement pouvait se faire après inscription à un tableau d'aptitude spécial établi dans les conditions fixées par l'article 53 du Fascicule VI du Règlement du Personnel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions devront être également appliquées, sous réserve que la cessation de service ait duré au moins six mois :

- a) aux Combattants des Forces Françaises de l'Intérieur et assimilés;
- b) aux agents qui ont été internés pour des motifs politiques ou raciaux par les Autorités de VICHY ou les Autorités allemandes;
- c) aux agents qui ont dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des Autorités ennemies ou de VICHY, que les intéressés se soient ou non agrégés à un Organisme de Résistance.

La possibilité d'accorder à des agents des nominations après inscription à un tableau d'aptitude spécial cessera un an après leur remise en service effective.

3°- COMMISSIONNEMENT des AUXILIAIRES PRISONNIERS, TRAVAILLEURS OU DEPORTES

La lettre Ps 495 a indiqué que les intéressés pourront être admis au cadre permanent et commissionnés et affiliés avec effet rétroactif à une date qui ne devra pas être antérieure au 2ème anniversaire de la date d'admission comme auxiliaire.

.....

1345

Je précise que ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de faire prononcer le commissiement et l'affiliation à une date antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1940.

Par ailleurs, il y a lieu de biffer les mots "ou confirmés" de la ~~sema~~ ligne du premier alinéa de la page 6 de la lettre Pe 495 précitée.

3<sup>e</sup> ligne du <sup>2<sup>e</sup> alinéa</sup> b) admission au cadre permanent  
le B. auxiliaires, page 5

P. le Directeur,  
Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel  
signé: FATALOT

A. BIGOT  
pour valoir instruction  
PARIS, le 27.7.45  
P. le Directeur de la Région  
P. le Chef des Services  
Administratifs  
L'Inspecteur Principal  
signé: MEDARD

MT/E

Subdivision du  
Personnel

N° 951 PBS1<sup>b</sup>  
Cl<sup>t</sup> P 3 a

PARIS, le 3 AOUT 1945

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
d'Arrondissement  
et assimilés

Pour les suites.

La lettre Pe 495 rappelée ci-dessus a fait l'objet de mon  
transmis N° 721 PBS1b/45 du 30 juin dernier.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
KEUPFER

SNCF-MT/E

PN 2504

PA1/12

PARIS, le 13 JUIL 1945 (M41)

PERS

Messieurs les Chefs d'Arrondissement  
et assimilés

N° 1302 PA1  
Cl<sup>t</sup> : P 17

Je vous adresse ci-joint 152 exemplaires de l'Ordre du Jour  
N° 62 du 20 avril 1945 de M. le Directeur Général, à remettre à tous  
les agents prisonniers de guerre, déportés politiques et déportés du  
travail rapatriés depuis le 1<sup>er</sup> août 1944.

P. le Chef du Service  
Copie à MM. les Chefs de Division du Matériel et de la Traction  
et de Subdivision Le Chef de la Subdivision  
du Personnel  
**KEUFFER**

Personnel. M. Perrin *mf pour Noire*  
Répartition aux E.A.P.  
17. 7. 45  
Weliguis  
Paris

Copie 5 chef pour faire le  
nécessaire  
ci-joint  
25  
28  
Paris 3  
Pantoy 7

Paris le 19/7/45

Paris, le 20 avril 1945.

D

A votre retour sur le sol français, la S.N.C.F. vous salue tous, agents prisonniers de guerre, déportés politiques et déportés du travail.

Elle sait la large part qui fut la vôtre dans la somme de souffrances et de sacrifices dont sera payée notre victoire finale et elle vous associe dans sa pensée à ceux qui ont donné leur vie pour la Patrie.

Durant votre absence, la S.N.C.F. a cherché à adoucir, dans toute la mesure du possible, votre sort et à venir en aide à vos familles. Au moment où vous retrouvez à la fois votre famille et votre métier, je vous assure de toute notre sollicitude : aucun de vous ne devra souffrir dans sa carrière de cette douloureuse interruption de service.

Vous ne tarderez pas à vous apercevoir que le chemin de fer, mutilé par les événements de la guerre et diminué dans ses moyens, éprouve les plus grandes difficultés à faire face aux besoins de transport des armées alliées et de l'économie française. La remise en état des installations et du matériel est la condition essentielle du relèvement du Pays. A cette tâche les cheminots se sont consacrés avec une ardeur à laquelle le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a déjà rendu hommage. A cette même tâche je vous convie dès votre arrivée, certain que vous en comprenez déjà l'urgente nécessité et que vous y apporterez la foi et l'esprit patriotique qui vous ont soutenus et animés durant l'exil.

Tous ensemble au service du chemin de fer et du Pays. Vive la FRANCE !

*Le Directeur Général,*

**J. GOURSAT.**

Noisy-le-Sec, le 12 Juillet 1945

N<sup>o</sup> 1360 P/15

Monsieur PIERRAT

Inspecteur au Sce V.B.  
Président du Comité d'Arrondissement  
de Paris Est du CNSC

191, rue Lafayette

PARIS 10<sup>e</sup>

Ci-après, je vous communique une 9<sup>ème</sup> liste d'agents des Ateliers  
de Noisy-le-Sec, P.G., travailleurs ou déportés politiques, rapatriés  
récemment :

ACHERAY, Albert, Sellier, 43, rue Ramey à PARIS 18<sup>e</sup>  
rapatrié le 13.6.45

VAUTRIN, Georges, manoeuvre, 34, rue Pierre Salins à BEGLES  
(Gironde)  
rapatrié le 30.5.45

CHIEF D'ARRONDISSEMENT  
DU MATÉRIEL

Signé : RICHARD

ML1

Précédé N°  
N° 2730

PA1/12

MEMENTO DE LA REUNION DES CHEFS DE SERVICE  
tenue des 11 et 12 juillet 1945

N° 5

.....  
.....  
.....

51°- M. le Directeur a noté 2 choses intéressantes dans les questions traitées au cours de la réunion du Chef de Service de la Voie avec ses Chefs d'Arrondissement, le 30 mai dernier.

a) - Il demande aux Chefs de Service de s'inspirer dans tous les Services des directives excellentes (figurant en annexe au présent mémorandum) données par le Chef du Service V.B. pour l'accueil des agents rentrant d'Allemagne.

M. KEUFFER

Instructions conformes à envoyer aux Arrondissements:

signé: BIGOT

16.7.45

MT/E

PERS

PARIS, le 24 JUIL. 1945

Messieurs les Chefs d'Arrondissement  
et assimilés

N° 1393 PA1

Cl<sup>t</sup> P 23

Veillez vous inspirer de ces directives pour accueillir les agents et auxiliaires rentrant d'Allemagne et faciliter leur réadaptation dans le cadre du Service.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
Le Chef de la Subdivision  
du Personnel  
KEUFFER

Copie à MM. les Chefs de la DML  
DTRA

Personnel - Copie aux E. P.

25.7.45

Pt

Part. de  
20/7/45  
E.

241/1

Annexe au mémorandum N° 5 de la Réunion des Chefs de Service des 11 et 12  
juillet 1945

Accueil des agents et des auxiliaires rentrant d'Allemagne  
(P.V. de la réunion du 30 mai 1945 du Chef du Service V.B. avec ses  
Chefs d'Arrondissement).

Les correspondants des prisonniers de guerre, travailleurs  
et déportés ne doivent pas considérer leur rôle comme terminé avec le  
retour de leurs camarades.

Indépendamment du soutien matériel qu'ils leur apportent,  
sous forme de renseignements, secours, démarches, au moment de leur  
retour, ils doivent rester en contact avec eux par des visites aussi  
fréquentes que possible pour les remettre dans l'ambiance actuelle du  
chemin de fer.

Le Chef du Service recevrait avec plaisir des renseigne-  
ments détaillés sur ce qu'a été leur vie en Allemagne, les services  
qu'ils ont subis, les relations qu'ils ont pu avoir, etc...

Il serait heureux que ces agents lui soient présentés au  
cours de ses tournées.

Les correspondants vont recevoir des instructions dans ce  
sens du Comité Central. Le Chef du Service demande aux Ingénieurs,  
Chefs d'Arrondissement, d'agir dans le même sens et de faciliter aux  
correspondants l'accomplissement de leur mission; ils voudront bien  
rester en liaison avec les médecins de la Région pour suivre l'état de  
santé des agents défaillants.

Pour l'encadrement et la réadaptation des agents et auxiliaires  
dans le cadre du Service, il sera bon de remettre, dans toute la  
mesure du possible, dans les équipes ou dans les bureaux, ces agents et  
auxiliaires entre les mains de dirigeants ayant eux-mêmes été prison-  
niers ou ayant participé à la guerre, de manière qu'une certaine con-  
science d'esprit puisse faciliter les rapports de réadaptation.

MLA J

P. Entrée N° 2814

Personnel - Représentative aux EAP  
1.8.45  
Delizieux

G - Tirage: 145 ex.  
10 juillet 1945

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région du SUD-EST

La Caisse de Prévoyance, à la suite de votre lettre SA 3310  
ES 2865 du 5 juin 1945, a examiné la question relative à l'état sani-  
taire de nos prisonniers rapatriés et notamment celui ayant trait  
à leur denture qui, en général très défectueuse par suite de décalci-  
fication intensive, nécessite l'acquisition d'un appareil dentaire dont  
les frais sont élevés et parfois bien supérieurs au tarif de rembourse-  
ment de la Caisse de Prévoyance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Comité permanent  
de la dite Caisse, sous réserve de la ratification par son Conseil  
d'Administration, a décidé qu'à titre exceptionnel et jusqu'au 31 dé-  
cembre 1945, les prisonniers et les déportés rapatriés seront, sans  
considération du coefficient masticatoire, remboursés des frais d'ac-  
quisition de leur appareil dentaire dans la limite du tarif actuel ma-  
joré de 50% sur justification de la dépense.

Le Directeur,  
Le Chef adjoint du Service  
Central du Personnel  
signé: FIAMENT

Copie transmise à Monsieur le Directeur  
de la Région de l'EST  
à titre d'information.

Paris, le 10 juillet 1945  
Le Chef adjoint du Service  
Central du Personnel  
signature

Copie à MM. BIGOT  
LEFORT  
OUDOTTE  
MONET

Copie à M. BIGOT  
Paris, le 18 juillet 1945  
P. Le Chef des Sces Administratifs  
L'Inspecteur Ppal adjoint  
signé: MEDARD

SNCF-MT/E  
PERS  
N° 1788 PA.3  
Clt PLO

Paris, le 28 juillet 1945

Messieurs les Chefs d'arrondissement  
et assimilés

Pour porter à la connaissance des prisonniers et  
déportés rapatriés.

P. Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
Le Chef de la Subdivision  
du Personnel  
KEUFFER

Copie à MM. les Chefs  
de Division  
Subdivision

N<sup>o</sup> 1173 P/IS

5 Chefs

Pour tenir compte des dispositions de la lettre Pr.318 du 30.5.45 du Service Central P. (transmission N<sup>o</sup> 994 PA/1 du 8.6.45 de M. le Chef du Service) il y a lieu de revoir la situation des agents rapatriés dans les conditions ci-après :

- Reporter le congé extra réglementaire avec solde de 18 jours ouvrables qui avait été accordé en vertu d'instructions antérieures à, un mois de calendrier. Le complément du congé devra être pris le plus tôt possible.
- au cas où un agent se serait fait exempter de service pour maladie H.S après la période des 18 jours ouvrables, il y aurait lieu d'annuler la période d'exemption se situant entre les 18 jours ouvrables et le mois de calendrier.
- Prendre note que les auxiliaires n'ont pas droit au congé de libération.
- qu'aucun reliquat de congé de l'exercice 1939 ne sera à accorder aux rapatriés prisonniers de guerre.
- que le congé d'un mois sera toujours décompté pour les Ex.P.G du lendemain de leur démobilisation (communication téléphonique du Bureau du Personnel)

Pour permettre le redressement de la solde des intéressés, vous voudrez bien m'adresser un état des rectifications de situation administrative de chacun d'eux.

-----  
Copie à : Solde  
GAP  
Pointage

Pour les Ateliers de Noisy-le-Sec, il y a lieu de reconstruire la situation administrative des intéressés comme indiqué ci-après :

<u>Situation ancienne</u>	<u>Situation nouvelle</u>
MARIE, Gaston - OAJ GER du 9.4.45 au 30.4.45 Malade du 30.4.45 au 14.5.45	GER du 9.4.45 au 8.5.45 Malade H.S du 9.5.45 au 14.5.45
MARCHAL, Maurice - OAJ GER 19.4.45 au 11.5.45 Malade depuis le 12.5.45	GER du 19.4.45 au 18.5.45 Malade HS depuis le 19.5.45
COLLIN, Jean - OAJ Malade depuis le 14.4.45	GER du 14.4.45 au 13.5.45 Malade depuis le 14.5.45

Situation ancienneSituation nouvelle**BOULARD, Albert, ATT.**

CER du 4.5.45 au 27.5.45  
 en service le 28.5.45  
 Malade du 29.5.45 au 10.6.45

**ROCHER, Pierre, -OTOUP**

CER Du 12.4.45 au 3.5.45  
 Malade du 4.5.45 au 26.5.45

**MAIRE, Gérard, ATT.**

CER du 11.5.45 au 1.6.45  
 Malade depuis le 11.6.45  
 en service le 2.6.45

**POULET, Roger - OAJ**

CER du 23.5.45 au 12.6.45  
 en service le 13.6.45  
 Malade depuis le 4.6.45

**CHAISE, Claude, - Dessal**

CER du 16.5.45 au 6.6.45  
 en Service le 7.6.45  
 Malade du 8.6.45 au 16.6.45

**DRAULT, Fernand - OAJ**

CER du 18.5.45 au 8.6.45  
 en service le 9.6.45  
 Malade depuis le 11.6.45

**DEMACON, Gaston - OAJ**

Malade depuis le 22.5.45

**MOLEY, Georges ( ATT.**

CER du 6.6.45 au 26.6.45  
 en service le 27.6.45

CER du 4.5.45 au 3.6.45  
 en service le 4.6.45  
 Malade du 5.6.45 au 10.6.45

CER du 12.4.45 au 11.5.45  
 Malade du 12.5.45 au 26.5.45

CER du 11.5.45 au 10.6.45  
 Malade depuis le 12.6.45 en service  
 le 11.6.45

CER du 23.5.45 au 22.6.45  
 en service le 23.6.45  
 Malade depuis le 25.6.45 au en cours

CER du 16.5.45 au 15.6.45  
 en service le 16.6.45  
 Annuler période maladie

CER du 18.5.45 au 17.6.45  
 en service le 18.6.45  
 Malade depuis le 19.6.45

CER du 22.5.45 au 21.6.45  
 Malade depuis le 22.6.45

*CER de 6/6/45 au 5.7.45  
 en service le 6.3.45*  
 CER du 6.6.45 au 17.6.45  
 présent du 18.6.45 au 8.7.45  
 CER du 9.7.45 au 27.7.45  
 en service le 28.7.45.

Noisy-le-Sec, le 22 Juin 1945

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT  
DU MATÉRIEL

Signé: RICHARD

1109 P/15

Monsieur PIERRAT  
Inspecteur au Service V.B - Président du Cte  
d'Arr<sup>de</sup> Paris EST du C.N.S.C.  
191, rue Lafayette PARIS 102

Ci-après, je vous communique une 7ème liste d'agents des  
Ateliers de Noisy-le-Sec, P.G., travailleurs ou déportés politi-  
ques, rapatriés récemment :

- CORNE, Marcel, ajusteur, Chez M.GOURDY, 21, rue de l'Alliance à  
Pantin, rapatrié le 23.5.45.
- BENOIT, Yvon, dessinateur-projeteur, les NOES près TROYES (Aube)  
rue Jules Verne, rapatrié le 1.6.45
- BOUCARD, Jean, ajusteur, Gagny (S. et O.) 5, Allée des Maisonnettes  
prolongée - rapatrié le 6.6.45.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT  
DU MATÉRIEL

Signé : RICHARD

1109 P/15

Monsieur PIERRAT  
Inspecteur au Service V.B - Président du Cte  
d'Arr<sup>de</sup> de Paris EST du C.N.S.C.  
191, rue Lafayette PARIS 102

Ci-après, je vous communique une 7ème liste d'agents des  
Ateliers de Noisy-le-Sec, P.G., travailleurs ou déportés politi-  
ques, rapatriés récemment :

- CORNE, Marcel, ajusteur, Chez M.GOURDY, 21, rue de l'Alliance à  
Pantin, rapatrié le 23.5.45.
- BENOIT, Yvon, dessinateur-projeteur, les NOES près TROYES (Aube)  
rue Jules Verne, rapatrié le 1.6.45
- BOUCARD, Jean, ajusteur, Gagay (S. et O.) 5, Allée des Maisonnettes  
prolongée - rapatrié le 6.6.45.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT  
DU MATÉRIEL

Signé : RICHARD

ML 18

Entrée N°  
N. 404

1130

Solde 16  
Partage les G: Tirage 148 exemplaires  
Personnel - Rijnenter aux E & P  
S. 7.45 Paris, le 15 juin 1945 (voir attentions) Frij

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pk 218

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

OBJET: Maintien des allocations familiales  
aux auxiliaires rapatriés.

Ma lettre Pr 319 du 30 mai dernier dispose au § 1°) B que les auxiliaires de la S.N.C.F. ex-prisonniers de guerre, déportés ou travailleurs non volontaires rapatriés, qui percevront de l'Etat l'indemnité dite de "congé de libération" cesseront, à partir de leur rentrée dans leurs foyers et jusqu'à leur reprise de service, de recevoir aucune rémunération, indemnité ou allocation de la S.N.C.F. à l'exception des allocations familiales qui leur seront attribuées pendant un délai maximum de 2 mois après leur rentrée dans leurs foyers.

Je vous prie de bien vouloir prendre note que ces dispositions sont modifiées comme suit, en ce qui concerne le maintien des allocations familiales:

Les auxiliaires dont il s'agit pourront, lorsque leur état de santé, constaté au cours des trente jours suivant leur retour dans la localité où il se retirent s'opposera à ce qu'ils reprennent leur travail, bénéficier de l'allocation familiale et de l'allocation de salaire unique pendant la période au cours de laquelle les prestations de l'assurance-maladie leur seront assurées par les Caisses d'Assurances Sociales, soit pendant un délai de 6 mois au maximum, après la constatation de leur maladie.

Si à l'expiration de ce délai de 6 mois, les intéressés restent encore atteints d'une affection ou d'une infirmité réduisant de deux tiers leur capacité de travail et sont susceptibles de prétendre à une pension d'invalidité des assurances sociales, le bénéfice de l'allocation familiale et de l'allocation de salaire unique leur sera maintenu par la S.N.C.F., tant que ladite pension leur sera servie.

LE DIRECTEUR  
signé: CAMBOURNAC.

MT/E

Messieurs les Chefs de Division  
Arrondissement  
et assimilés

PERS/A

N° 233 PA2/45  
Clf P.21

Pour gouverner et opérer de conformité.  
La lettre Pr 319 du 30.5.45 a fait l'objet de ma transmission 994 PA/J du 8.6.45.

Paris, le 29 Juin 1945  
P/le Chef du Service MT  
Le Chef de la Division  
Personnel,  
M. PERS.

LE DIRECTEUR GENERAL

D 4171/34

D 460/22

N/Réf. Pe 495

Paris, le 9 juin 1945

Messieurs les Directeurs  
des Régions

Messieurs les Directeurs  
des Services Centraux

**OBJET :** Remise en service des agents et auxiliaires  
prisonniers de guerre, travailleurs et déportés qui rentrent d'Alle-  
magne.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre note  
des directives suivantes qui rappellent et complètent les instruc-  
tions données au sujet de la situation des agents qui rentrent d'Al-  
lemagne. Ces mesures ont, en principe, pour but de rétablir les in-  
téressés dans la situation administrative qui eût été la leur s'ils  
étaient restés en France.

## I - PRISONNIERS DE GUERRE RAPATRIÉS (1)

### A - AGENTS DU CADRE PERMANENT

#### a) - Remise en service (2)

Les agents du cadre permanent, c'est-à-dire les agents  
commissionnés, ainsi que ceux qui, au moment de leur appel sous les  
drapeaux, de leur mobilisation ou de leur engagement volontaire,  
étaient dans la situation d'agents à l'essai (majeurs ou mineurs)  
ou d'agents confirmés (majeurs ou mineurs) seront remis en service.

(1) Ces dispositions sont également applicables :

- a) - aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée  
allemande;
- b) - aux Alsaciens et Lorrains qui, ayant contracté un engage-  
ment dans l'armée allemande, pourront faire la preuve que  
leur engagement a été imposé par la menace de représailles  
sur eux-mêmes ou sur leur famille ou qu'il est intervenu  
dans des circonstances exclusives de toute intention de  
coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi.
- c) - aux mobilisés et engagés dans les Armées françaises ou al-  
liées avant le 6 juin 1944.

(2) Il est rappelé que la prime de libération doit être payée à tous  
les prisonniers rapatriés, quelle que soit leur localité d'emploi  
et versée à leur pécule.

Les agents devront être réintégrés, en principe, dans la localité où ils étaient employés lors de leur départ sous les drapeaux. En cas d'impossibilité absolue (manque de poste vacant, suppression de poste, faits de guerre, etc...), ils seront consultés sur le choix de leur nouvelle résidence.

Ils auront alors droit aux allocations réglementaires de changement de résidence (allocation normale seulement si le changement de résidence résulte d'une promotion accordée à l'intéressé).

On s'efforcera de donner satisfaction aux agents qui, à leur retour, demanderaient à reprendre du service dans une localité autre que celle à laquelle ils étaient affectés avant leur départ.

Dans ce dernier cas, le changement de résidence étant motivé par des convenances personnelles ne donnera pas lieu à indemnité.

La situation des ex-prisonniers devra être réglée dans les trois mois qui suivront le retour général des prisonniers, c'est-à-dire avant le 1er octobre 1945.

Vous aurez, dans ce délai, à vous préoccuper de ceux qui n'auraient pas repris leur service et dont vous serez sans nouvelles et à vous informer auprès de la personne déléguée de solde des renseignements qu'elle possède.

S'il apparaît que le prisonnier est rentré mais ne désire pas reprendre son service à la S.N.C.F., sa situation administrative sera aussitôt réglée, le prisonnier étant considéré comme démissionnaire.

Si des renseignements officiels ou officieux attestent le décès du prisonnier, la délégation de solde cessera d'être payée le 1er octobre 1945 et on versera à la famille les prestations prévues en faveur des ayants droit des agents tués par faits de guerre hors service.

S'il est avéré que le prisonnier n'a pas été rapatrié et si on n'a pas de nouvelles sur son sort, vous ferez connaître au Service Central du Personnel (Section Pm), ses nom, prénoms, grade, résidence, N° du Corps de troupe, N° du camp et tous renseignements possibles.

La situation administrative des prisonniers qui rentreraient dans cette catégorie ferait l'objet de règlements individuels.

#### b)- Maladie et réforme

A l'issue de leur congé de libération d'un mois, les intéressés seront soumis à une visite médicale complète. Les bulletins de visite dont ils seront munis porteront en rouge la mention "Prisonnier de guerre rapatrié". Si l'état de santé du prisonnier le justifie, le médecin lui accordera une exemption de service pour lui permettre de se reposer. Aucune retenue des 4 premiers jours ne sera effectuée sur la solde et cette absence n'entraînera pas de réduction de la prime de fin d'année.

Si, après un délai qui ne devra pas excéder 6 mois, il est reconnu que l'intéressé ne peut remplir les fonctions de son grade, on lui recherchera, dans toute la mesure du possible, un emploi compatible avec ses aptitudes physiques et intellectuelles. Si l'intéressé doit être rétrogradé et si sa nouvelle rémunération est inférieure à l'ancienne, on lui attribuera un complément de rémunération qui sera calculé dans les conditions prévues à l'article 21<sup>1</sup> du fascicule II du Règlement du Personnel et qui lui sera maintenu tant qu'il ne changera pas de grade.

Si le médecin estime que l'intéressé est inapte à tout service, il conviendra d'entreprendre la procédure ordinaire de mise à la réforme. Je vous ferai connaître ultérieurement le régime à appliquer aux agents réformés dans ces conditions.

c)- Commissionnement

1)- Les ex-agents mineurs ou majeurs qui étaient confirmés seront soumis au stage d'essai de trois mois prévu par l'article 152 du chapitre X du Fascicule III du Règlement du Personnel. A l'issue de ce stage, ils seront commissionnés et affiliés rétroactivement à la Caisse des Retraites à la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 22 ans et trois mois.

Ceux qui n'auront pas donné entière satisfaction verront leur stage prolongé à nouveau de trois mois. A l'expiration des 6 mois de stage, ils seront, soit licenciés (1), soit commissionnés avec effet rétroactif à la même date que ci-dessus.

Les ex-mineurs confirmés qui, avant le départ, avaient été avisés qu'en raison de l'insuffisance de leurs services ils ne seraient pas réadmis, seront néanmoins réintégrés. Leur stage d'essai devra durer six mois pendant lesquels ils seront suivis de façon toute spéciale par leur chef d'établissement. A l'issue de ce stage, ils seront, suivant la qualité de leurs services, soit licenciés (1) soit commissionnés rétroactivement à la date à laquelle ils l'auraient été après un stage de trois mois, si la guerre n'avait pas eu lieu (date à laquelle ils ont atteint l'âge de 22 ans et 3 mois).

2)- Les agents qui étaient majeurs en stage d'essai avant commissionnement sans avoir été, au préalable, confirmés, devront compléter leur stage pour en porter la durée à un an, le nouveau stage ne pouvant cependant être inférieur à 3 mois, ils seront alors commissionnés et affiliés rétroactivement à la Caisse des Retraites. Le minimum du nouveau stage sera porté à six mois pour ceux qui n'avaient pas donné entière satisfaction avant leur départ pour l'armée ou qui, au cours du nouveau stage, ne donneraient pas entière satisfaction. Après ce stage, ils seront, suivant la qualité de leurs services, soit licenciés (1), soit commissionnés rétroactivement.

.....  
(1) Ce licenciement pourra toutefois intervenir avant l'expiration du stage de six mois en cas de faute grave.

3)- Les agents qui étaient mineurs à l'essai seront mis à l'essai pendant un an. Ils seront ensuite, soit licenciés (1) soit commissionnés et affiliés rétroactivement à la date à laquelle ils ont atteint l'âge de vingt-trois ans.

Dans tous les cas où il y aura affiliation rétroactive, les cotisations ouvrières seront versées par la S.N.C.F.

Les agents seront placés sur leur échelle dans la position correspondant à leur date de commissionnement. Ils recevront la rémunération correspondante avec effet de la date de leur reprise effective de service.

d)- Avancement en grade

La réadaptation des prisonniers devra faire l'objet des soins attentifs du chef d'établissement qui chargera un agent dirigeant de suivre de près les intéressés.

On veillera, notamment, à ce que les agents qui, au cours de leur absence ont bénéficié d'une promotion en grade, soient mis à même de s'adapter rapidement à leurs nouvelles fonctions.

Les agents susceptibles de recevoir un avancement en grade seront, quand ils le demanderont et que leur état de santé, ainsi que leurs capacités intellectuelles le leur permettront, désignés par priorité absolue, pour suivre les cours des écoles de formation et de perfectionnement. Les agents qui paraîtraient aptes à tenir un emploi d'un grade supérieur seront mis en stage pendant une période qui, en moyenne, devra durer six mois. Si les résultats de ce stage sont favorables, ils pourront être nommés au grade supérieur, sur décision du Chef d'Arrondissement, du Chef du Service ou du Directeur de la Région, suivant le grade à obtenir, après inscription à un tableau d'aptitude spécial établi conformément aux règles fixées pour les tableaux d'aptitude complémentaires, par le Fascicule VI du Règlement du Personnel (article 53).

Si le grade proposé n'est accessible qu'après examen ou concours, les intéressés devront subir, avec succès, les épreuves d'un examen comportant les mêmes épreuves que l'examen ou le concours exigé. On tiendra cependant compte, dans le choix des épreuves et dans la cotation, de ce que les candidats ont été éloignés du service et gênés dans leur préparation.

Dans tous les cas, on examinera, par comparaison, avec les agents d'ancienneté analogue restés en service et qui ont été promus, s'il y a lieu de donner un effet rétroactif à la nomination.

On suivra de façon particulière la situation des très bons agents et des attachés qui eussent été susceptibles de prendre s'ils n'avaient pas été en captivité, deux ou plusieurs avancements en grade. On devra s'efforcer de réduire au minimum le préjudice subi dans leur carrière par les intéressés du fait de leur captivité.

---

(1) Ce licenciement pourra toutefois intervenir avant l'expiration du stage de six mois en cas de faute grave.

Entrée N°  
N° 3279

S.N.C.F.

D2

Service Central  
du Personnel

Paris, le 18 août 1945

1ère Division  
Pe N° 351

Messieurs les Directeurs des Régions  
Messieurs les Directeurs des Services  
Centraux

La lettre Pe 495 du 9 juin 1945, relative à la remise en service des agents et auxiliaires prisonniers de guerre, travailleurs et déportés qui rentrent d'Allemagne, précise page 5 (I B b) que les auxiliaires rentrant d'Allemagne peuvent être admis, par priorité, au cadre permanent, sous réserve qu'ils ne dépassent pas l'âge de 35 ans lors de leur admission à l'essai.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient de substituer à cette précision les dispositions suivantes :

L'âge limite de 29 ans peut être reculé dans les conditions fixées par l'article 10 du Chapitre II du Fascicule III du Règlement du Personnel. Il peut, en outre, être reculé du temps passé en Allemagne (captivité, déportation ou travail obligatoire) ce temps étant arrondi au nombre de mois supérieur.

P. le Directeur  
Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel  
Signé: FATALOT.

M. BIGOT  
22.8.45  
P. le Directeur de la Région  
P. le Chef des Services Administratifs  
L'Inspecteur Principal  
signature.

-3 SEPT 1945

Paris, le

Subdivision du  
Personnel

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
Arrondissements et  
assimilés

N° 2037 PBS1b/45

Clf P.3.a.

Prière de modifier en conséquence le § I B b Auxiliaires : admission au cadre permanent, page 5 de la lettre Pe 495 du 9 juin 1945 de M. le Directeur Général qui a fait l'objet de mon transmis N° 721 PBS1b/45 du 30 juillet dernier.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

*CAF P*

*Personnel - Copie aux Ex-Prisonniers  
(voir l'avis aux Ex-Prisonniers)*

*4-9-45*

*pt*

*Thafes*

*Fax le 7/9/45*

Le délai maximum de 4 ans après commissionnement à l'issue duquel les attachés doivent être pourvus d'un poste définitif sera prolongé d'une durée égale à celle de la captivité, mais la titularisation pourra intervenir avec effet rétroactif.

La possibilité d'accorder aux anciens prisonniers des nominations après inscription à un tableau d'aptitude spécial cessera trois ans après le retour de captivité.

## B - AUXILIAIRES

### a) - Remise en service (1)

Les auxiliaires qui, dans les trois mois de leur retour, demanderont à être remis en service, devront être réintégrés. Ils ne pourront être licenciés - sauf en cas de faute grave - que six mois au plus tôt après leur réintégration.

### b) - Admission au cadre permanent

Les auxiliaires qui assuraient un bon service avant leur départ, ainsi que ceux qui se révéleraient posséder de bonnes qualités professionnelles, devront, dans la limite des autorisations accordées, être admis au cadre permanent par priorité. Les bonifications prévues à l'article 10 du Chapitre II du Fascicule III du Règlement du Personnel en faveur des candidats ayant dépassé l'âge de 20 ans, leur seront appliquées sans que le total des bonifications pour services militaires soit limité à 5 ans, mais sous réserve que le candidat ne dépasse pas 35 ans lors de son admission à l'essai, cet âge pouvant être augmenté d'une année par enfant donnant droit aux allocations familiales. Voir lettre de 251 du 7.8.45.

A l'issue du stage d'essai d'un an les intéressés pourront être commissionnés et affiliés rétroactivement dans les mêmes conditions que les ex-agents à l'essai ou confirmés, mais la date du commissionnement rétroactif ne devra pas être antérieure au deuxième anniversaire de la date d'admission comme auxiliaire.

## II - AGENTS PARTIS COMME TRAVAILLEURS NON VOLONTAIRES

### EN ALLEMAGNE

#### A - AGENTS DU CADRE PERMANENT

Les agents appartenant aux 1ère et 4ème catégories fixées par l'Avis Général Pl N° 2, ainsi que les travailleurs volontaires dont vous aurez décidé la réadmission seront traités comme les agents

(1) Il est rappelé que la prime de libération de 1.000 f. doit être attribuée à tous les auxiliaires rentrant de captivité, quelle que soit la localité à laquelle ils étaient affectés.

du cadre permanent prisonniers de guerre (§ I A), sauf sur le point suivant : la possibilité de leur accorder des avancements en grade par tableau d'aptitude spécial ne jouera que pendant un an au lieu de trois.

B - AUXILIAIRES

Les intéressés seront remis en service et pourront être admis au cadre permanent dans les mêmes conditions que les auxiliaires prisonniers de guerre (§ I B).

III - DEPORTES POLITIQUES ET RACIAUX

A - AGENTS DU CADRE PERMANENT

Les mesures prévues en faveur des prisonniers de guerre au § I A ci-dessus seront appliquées à ces agents pour qui les lettres P 1258 et P 1259 du 3 novembre 1944 ont, par ailleurs, réglé les conditions de la rémunération à leur appliquer pendant leur absence.

B - AUXILIAIRES

Les intéressés seront traités comme les auxiliaires prisonniers de guerre (§ I B), compte tenu des dispositions de la lettre P 1259.

Le Directeur Général

MT/E

Paris, le 30 juin 1945

Subdivision du  
Personnel

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
d'Arrondissement  
et assimilés

N° 721 PBSLb/45  
Cl<sup>t</sup> P 3 a

pour les suites.

En ce qui concerne le 3ème alinéa de la page 2, je précise que les agents en cause devront être préavisés par lettre recommandée d'usage leur donnant un délai convenable : 15 à 20 jours pour reprendre leur service.

D'autre part, les instructions EST en la matière prévoient un examen par le Médecin de Section et le Médecin phthisiologue au début du congé de libération.

Cette disposition est à maintenir et il n'y aura donc pas lieu de faire subir aux agents qui y auront été régulièrement soumis, un nouvel examen du Médecin de Section à l'expiration de leur congé de libération.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
KEUFFER.

Noisy-le-Sec, le 7 Juin 1945

N<sup>o</sup> 1058 P/15

Monsieur PIERRAT  
 Inspecteur du Service V.B.  
 Président du Comité d'Arrondissement  
 de Paris-Est du C.S.N.C.  
 191, Rue Lafayette  
PARIS (10ème)

Ci-après, je vous communique une 6ème liste d'agents des Ateliers de Noisy-le-Sec, P.O., travailleurs ou déportés politiques, rapatriés récemment. :

- MOLEY, Georges - Attaché - 38, Rue Pétion - PARIS (11ème)  
 rapatrié le 5.6.45
- JAILLARD, Marcellin - Ajusteur - 62, Rue de Brément -  
 NOISY-LE-SEC - rapatrié le 1.6.45
- MONNEY, René - Conducteur de moteur, 2, Avenue de la Républi-  
 que - ROSNY-SOUS-BOIS (Seine)  
 rapatrié le 23.5.45
- BLONDEL, Pierre - Ajusteur - 13, Rue Gambetta - LAGNY -(S. & M.)  
 rapatrié le 29.5.45
- BEDIN, Albert - ajusteur - 21 bis, Route de Dampmart -  
 THORIGNY (S. & M.) - rapatrié  
 le 5.6.45.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT  
 DU MATÉRIEL

Signé : RICHARD

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

W: tirage 145 exemplaires

NA/16

-----  
lère Division  
-----

Paris, le 7 Juin 1945.

N/Réf. Pe 488

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

La lettre Pr 319 du 30 mai 1945 relative au "Congé de libération" des prisonniers de guerre, déportés et travailleurs en Allemagne, indique que, à partir de leur rentrée dans leur foyer, les auxiliaires rapatriés cesseront, jusqu'à leur reprise de service, de recevoir aucune rémunération, indemnité ou allocation de la S.N.C.F. à l'exception des allocations familiales, étant donné que ces auxiliaires recevront de l'Etat une indemnité dite de "congé de libération".

Or actuellement, les auxiliaires déportés reçoivent, conformément à la lettre P 1259 du 8 novembre 1944, la même rémunération que s'ils étaient restés en service, les 3/4 de cette rémunération étant payés à leur famille (lettre 1271 du 13 novembre 1944) et le dernier quart étant versé aux intéressés lors de leur retour.

L'indemnité dite "Congé de libération" payée par l'Etat qui est égale au salaire moyen départemental est, en général, inférieure aux avantages consentis par la S.N.C.F. aux intéressés pour la période de déportation.

Afin de ne pas traiter ces auxiliaires plus défavorablement à partir de leur retour que pendant la période de leur déportation, il conviendra de leur payer la différence entre la rémunération qu'ils percevraient s'ils étaient en service et l'indemnité payée par l'Etat.

Cette différence sera payée, comme les indemnités dites "de congé de libération", pendant deux mois au maximum.

Après ces deux mois, les auxiliaires qui ne pourront pas reprendre leur service pour raison de santé, n'auront droit qu'aux prestations du régime des Assurances Sociales, mais vous pourrez si leur situation le justifie, leur attribuer des secours exceptionnels.

M. BIGOT, Le Directeur  
Région de l'OUEST pour valoir instructions. Signé: MEDARD signé; CAMBOURNAC.  
11.6.45

Cette lettre répond à votre lettre du 1er juin 1945 relative à M. BOUSQUET.

MT/E

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
Arrondissement  
et assimilés,

PERS

N° 1143 PA1

Clt P.21.a.5

pour les suites.

La lettre Pr 319 du 30.5.45 de M. le Directeur du Service Central P, concernant les congés à accorder aux rapatriés a été répercutée sous n° 994 PA1 du 8.6.45; les lettres N°s P 1259 du 8.11.44 et P 1271 du 13.11.44 concernant la solde des incarcérés vous ont été transmises sous n°s 415 PA4 et 418 PA4 des 20 et 23.11.44.

Paris, le 21 Juin 1945

P/Lc Chef du Service MT

Le Chef de la Division du Service Général  
BAILLEUL.

Solde 1 ex  
Personnel déporté aux exp. 540  
M. Perrin  
25.6.45  
R

Noisy-le-Sec, le 4 Juin 1945

N<sup>o</sup> 1019 P/15

Monsieur PIERRAT  
 Inspecteur au Service V.B  
 Président du Comité d'Arrondissement  
 de Paris Est du CNSC  
 191, rue Lafayette  
PARIS 10<sup>e</sup>

Ci-après, je vous communique une 5ème liste d'agents des Ateliers de Noisy-le-Sec, PC, travailleurs ou déportés politiques, rapatriés récemment :

NOLLET, Maurice, ajusteur, 71, rue Riquet à Paris 18<sup>e</sup>  
 rapatrié le 24.5.45

RIALLAND, Alfred, menuisier, 178, rue du Prg St Antoine à PARIS 12<sup>e</sup>  
 rapatrié le 24.5.45

TETE, André, monteur électricien, 10, rue du Pont Louis-Philippe à Paris 8<sup>ème</sup>, rapatrié le 22.5.45

LE MAPIHAN, Gaston, SCBRO, 96, rue Philippe de Girard, à Paris 18<sup>e</sup>  
 rapatrié le 26.5.45

DEMACON, Gaston, <sup>ajusteur</sup> ~~menuisier~~, 43, rue d'Auxerre à Bobigny (Seine)  
 rapatrié le 19.5.45

SAVETIER, Jean, sellier, rue des Chènes à Pomponne par Lagny (S. et M.)  
 rapatrié le 13.5.45

DEMARGNE, Maurice, manoeuvre, Chez M. VIGNEAUD, 60, rue de Seine à Afortville (Seine) rapatrié le 21.4.45

DRAULT, Fernand, ajusteur, 2, rue Paul Bert à Rosny s/ Bois (Seine)  
 rapatrié le 18.5.45

BLIN, Georges, manoeuvre, à Baudémont par Anglure (Marne)  
 rapatrié le 21.5.45

GILBERT, René, monteur électricien, 10bis, allée Leclère à Clichy s/B.  
~~5.45~~ rapatrié le 15.5.45 (5x0)

LHULLIER, Marcel, menuisier, 218 avenue de Rosny à Le Perreux (Seine)  
 rapatrié le 5.5.45

BEZELIN, Lucien, sellier, 4, rue du Pôle Nord à PARIS 18<sup>e</sup>  
 rapatrié le 21.5.45

POULET, Roger, ajusteur, 40, rue Bordier à Bondy (Seine)  
 rapatrié le 22.5.45

TACHEAU, Renald, ajusteur, 125, Ave de la Résistance LE RAINCY-s.et O.)  
 rapatrié le 21.5.45

GUENET, André, menuisier, 25, Avenue Simon Bolivar à PARIS 19<sup>e</sup>  
 rapatrié le 10.5.45

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT  
 DU MATERIEL

Signé : RICHARD

Copie à : M. THIERRY  
 M. DECAUDIN

M.C.T. J

Pour usage lex. de P. Entrée N° 9132  
Solde de m. Perrin - ni en poste sup  
Personnel - Rattaché aux E.A.P.  
14.6.45 - Delizieu NA/7  
W - Tirage : 155 ex.

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

Paris, le 30 mai 1945

-----  
lère Division  
-----

N/Réf. Pr 319

Messieurs les Directeurs des Régions  
Messieurs les Directeurs des Services  
Centraux

Objet - Congé de  
libération des pri-  
sonniers de guerre,  
déportés et travail-  
leurs non volontaires

L'ordonnance n° 45348 du 11 mai 1945 parue au Journal Officiel du 12 du même mois, indique que les prisonniers de guerre de l'armée française et les Français transférés par l'ennemi hors du territoire national, soit pour un motif d'ordre politique, soit en qualité de travailleurs non volontaires bénéficieront, lors de leur retour sur le territoire français, d'un congé de libération, renouvelable en cas de maladie dûment constatée par un médecin assermenté.

D'autre part, le conjoint du rapatrié, non séparé de corps, bénéficiera de droit, s'il est salarié et à l'occasion du retour de son conjoint, même si ce retour se place en dehors de la période des congés, d'un congé fixé, quelle que soit la durée de ses services chez l'employeur, à quatre semaines pour les conjoints de prisonniers et de déportés et à deux semaines pour les conjoints de travailleurs non volontaires.

Pour l'application de ces dispositions au personnel de la S.N.C.F. les mesures suivantes seront à observer :

1° - Rapatriés

A - Le rapatrié est agent du cadre permanent

Les prisonniers de guerre, les déportés (1) et les travailleurs non volontaires (2) bénéficieront, dès leur retour dans leurs foyers, d'un congé exceptionnel d'un mois à plein traitement.

Dès le début de ce congé, la rémunération réglementaire de l'agent en congé se substituera au mode de rémunération antérieur de l'intéressé (allocation différentielle, indemnité d'éloignement de travailleur en Allemagne...).

- 
- (1) L'article 9 de l'ordonnance précise que sont considérés comme déportés politiques les Français transférés par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérés ou internés, pour tout autre motif qu'une infraction au droit commun.
  - (2) Seront considérés comme travailleurs non volontaires les agents appartenant aux 1ère et 4ème catégories de l'Avis Général Pl n° 2 du 1er mars 1943.

Si, à l'expiration de ce congé, l'état de santé de l'agent dûment constaté par un médecin agréé de la S.N.C.F. ne lui permet pas de reprendre son service, les dispositions du Fascicule X du Règlement du Personnel lui seront appliquées, le point de départ de la maladie étant le jour où il aurait dû reprendre son service à l'expiration du congé de libération.

Le congé exceptionnel d'un mois accordé aux prisonniers de guerre, déportés et travailleurs non volontaires est indépendant du congé normal, auquel ces agents pourront avoir droit en 1945 aux termes de notre réglementation sur les congés, ce dernier étant fixé proportionnellement à la durée des services effectués pendant l'année 1945.

Par contre, le congé de libération des agents ex-prisonniers de guerre ne se cumulera pas avec le reliquat de congé de 1939 auquel les ex-prisonniers pouvaient prétendre en vertu des instructions antérieures.

Les sommes qui aurent été payées au titre de "congé de libération" aux agents du cadre permanent ex-prisonniers de guerre, déportés ou travailleurs non volontaires seront portées à un compte spécial pour permettre d'en poursuivre ultérieurement le remboursement auprès de l'Etat.

#### B - Le rapatrié est auxiliaire

Les auxiliaires de la S.N.C.F. ex-prisonniers de guerre ou déportés ou travailleurs non volontaires percevront sur leur demande, au moment de leur libération, dans les centes prévus par le Ministère des prisonniers, déportés et réfugiés, une indemnité dite de "congé de libération".

Cette indemnité qui sera versée par l'Etat aux intéressés est fixée :

- pour les prisonniers de guerre et les déportés au montant du salaire moyen mensuel départemental, en vigueur dans la localité où ils se retirent,
- pour les travailleurs non volontaires, à la moitié de ce même salaire moyen mensuel départemental.

Le bénéfice de cette indemnité pourra être exceptionnellement renouvelé une fois aux prisonniers et aux déportés qui en feront la demande, lorsque leur état de santé, constaté au cours des trente jours suivant leur retour dans la localité où ils se retirent, par les commissions spéciales prévues par l'ordonnance du 20 avril 1945 (J.O. du 25.4.45) s'opposera à ce qu'ils reprennent leur travail.

Cette indemnité supplémentaire ne pourra se cumuler avec les allocations journalières prévues par la réglementation en vigueur sur les Assurances sociales.

Toutefois, les auxiliaires prisonniers de guerre qui étaient militaires à solde mensuelle de la réserve recevront de l'Etat au lieu de l'indemnité ci-dessus, une somme égale à un mois de solde nette.

*Contraire  
-  
On ne doit donc  
pas verser sur  
les reliquats de  
1939*

*Les auxiliaires  
rapatriés "ont  
donc pu droit  
au congé de la  
S.N.C.F.*

La S.N.C.F. n'a donc pas à intervenir dans le paiement de ces différentes indemnités.

Les auxiliaires ex-prisonniers de guerre, déportés ou travailleurs non volontaires qui auront reçu l'indemnité dite de "congé de libération" auront droit en 1945 au congé légal payé auquel ils pourront prétendre en raison de la durée des services qu'ils auront accomplis au chemin de fer en 1945 depuis leur reprise du travail.

A partir de leur rentrée dans leurs foyers, les auxiliaires rapatriés cesseront jusqu'à leur reprise de service de recevoir aucune rémunération, indemnité ou allocation de la S.N.C.F. à l'exception des allocations familiales qui leur seront attribuées pendant un délai maximum de 2 mois après leur rentrée dans leurs foyers.

2° - Conjoints de rapatriés (que ce rapatrié soit ou non agent ou auxiliaire de la S.N.C.F.)

A - Le conjoint est agent du cadre permanent

L'agent ou la femme-agent, non séparé de corps, aura droit à l'occasion du retour de son conjoint prisonnier de guerre, déporté ou travailleur non volontaire, à un congé avec solde d'une durée de quatre semaines de calendrier, si le rapatrié est prisonnier ou déporté et de deux semaines de calendrier s'il est travailleur non volontaire, ce congé devant être accordé au cours du congé de libération du conjoint.

Ce congé exceptionnel ne peut pas se cumuler avec le congé normal de l'intéressé tel qu'il est prévu au Règlement du Personnel, auquel s'ajoute, en faveur des femmes-agents en vertu des dispositions de la lettre Pr 210 du 27 avril 1945, le congé extra-réglementaire de 8 jours de calendrier avec solde obligatoirement pris pendant le congé de libération du mari.

Le conjoint du rapatrié ne peut donc au total obtenir dans l'année un nombre de jours de congé supérieur à celui auquel lui donne droit soit le régime de congé normal (complété dans le cas de femmes-agents par les 8 jours extra-réglementaires ci-dessus définis), soit le régime du congé exceptionnel résultant de l'ordonnance du 11 mai 1945. Le premier régime sera, en règle générale, plus favorable au conjoint agent du cadre.

Exemple: Une femme agent, ayant droit à 21 jours de congé réglementaire, voit rentrer son mari prisonnier de guerre. Elle a déjà pris 12 jours de congé. Elle peut prendre, pendant le congé de libération de son mari 21 jours - 12 jours = 9 jours de son congé annuel qui se trouvera alors épuisé + 8 jours extra-réglementaires. Elle peut aussi ne prendre que les 8 jours extra-réglementaires et réserver pour plus tard le reliquat de son congé annuel.

B - Le conjoint est auxiliaire

Le conjoint, non séparé de corps, quelle que soit la durée de ses services, bénéficiera, à l'occasion du retour de son conjoint, d'un congé payé de quatre semaines de calendrier si le rapatrié est

.....

prisonnier ou déporté, et de deux semaines de calendrier s'il est travailleur non volontaire, à prendre au cours du congé de libération accordé à celui-ci.

Le congé ainsi accordé ne se cumulera pas avec le congé auquel les intéressés pourraient prétendre au titre de la législation en vigueur sur les congés payés et les jours de congé déjà obtenus à ce titre viendront en déduction du congé exceptionnel (1).

Pendant la durée de ce congé exceptionnel, le bénéficiaire recevra par jours ouvrables une indemnité égale à celle prévue au Règlement du Personnel pour le congé légal.

La rémunération des jours de congé du conjoint reste à la charge de la S.N.C.F.

Ces dispositions sont applicables aux rapatriés qui se sont présentés ou se présenteront pour reprendre leur service postérieurement au 1er mars 1945. Elles annulent celles contenues dans les lettres sans numéro du 7 octobre 1944, P. 1280 du 16 novembre 1944 et toutes dispositions contraires prévues au Fascicule V du Règlement du Personnel.

Le Directeur  
signé: CAMBOURNAC

- (1) L'excédent sur le congé légal du congé accordé par l'ordonnance du 11 mai 1945 devra être pris lors du retour du rapatrié, mais le conjoint pourra, s'il le désire, réserver pour une autre époque, la totalité ou une partie de son congé légal.

M. BIGOT  
2.6.1945

P. Le Directeur de la Région  
P. Le Chef des Services Administratifs  
L'Inspecteur Principal adjt  
signé: MEDARD

-----  
MT/E

-----  
PERS

-----  
N° 994 PA.1  
Clt P5a2

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
Arrondissement  
et assimilés

Congés des Rapatriés

Les dispositions ci-dessus étant applicables à tous les agents qui se sont présentés ou se présenteront pour reprendre leur service, postérieurement au 1.3.1945, nous devons accorder un congé complémentaire à ceux d'entre eux appartenant au cadre permanent qui n'ont bénéficié que d'un congé de 18 jours.

D'autre part, pour permettre à la SBC d'effectuer la reprise sur l'Etat prévue au dernier alinéa au § 1°-A, les établissements indiqueront sur leurs relevés des éléments variables de la solde mod. P.II.15 (4) pour les agents en cause dans la colonne "Observations", la mention "Congé de libération - lettre Pr 319".

Congés des conjoints

Les conjoints bénéficieront également d'un congé complémentaire, le cas échéant.

Références

La lettre Pr 210 du 27.4.45 a été transmise sous le n° 815 PA.1 du		
		5.5.45
La lettre sans n° du 7.10.1944	d°	348 PA.1 du
		18.10.44
La lettre P 1280 du 16.11.44	d°	668 PA.1 du
		7.12.1944

} abro-  
} ger

Paris, le 8 juin 1945

P. Le Chef du Service  
du Matériel & de la Traction  
Le Chef de la Division  
du Service Général

BAILLEUL

Noisy-le-Sec, le 20 Mai 1945

N<sup>o</sup> 910 P/15

Monsieur PIERROT  
 Inspecteur du Pce V.B.  
 Président du Comité d'Arrondissement  
 de Paris-Est du P.N.S.C.  
 191, Rue Lafayette  
PARIS (10<sup>e</sup>)

Ci-après, je vous communique une liste d'agents des  
 Ateliers de Noisy-le-Sec, P.O., travailleurs ou déportés politiques,  
 rapatriés récemment.

CHESY Robert, menuisier, à Pierrefeu s/la Tertre (Aisne)  
 (Hte-Marne) - rapatrié le 11.5.45.

MAIRE, Gérard, Attaché Groupe VI, Rue Etienne Simard à  
 CHATELAIN (Moselle) - (Vosges) - rapatrié  
 le 11.5.45

CHASSE, Claude - Dessinateur colporteur, 64, Rue Jean Jaurès  
 Noisy-le-Sec, rapatrié le 17.5.45.

Copie à MM. THIERRY  
 DECAUDIN/

Signé : RICHARD

Noisy-le-Sec, le 16 Mai 1945

N<sup>o</sup> 880 P/15

Monsieur PIERRAT  
 Inspecteur du Service V.B.  
 Président du Comité d'Arrondissement  
 de PARIS-EST du CNSC  
 191, Rue Lafayette  
P A R I S (10<sup>e</sup>)

Ci-après, je vous communique une 3<sup>e</sup> liste des agents des Ateliers de Noisy-le-Sec, P.G., travailleurs ou déportés politiques rapatriés récemment.

- MERCK, Edmond - Menuisier - 11, Rue Hussenet à ROSNY-S/s-M (Seine) - rapatrié le 14/5/45
- BERTRAND, Lucien - Menuisier - 49, Rue Saint-Denis à NOISY-le-SEC - rapatrié le 10 Mai 1945.

*faire une copie à M. Chierin  
 → 4 décembre*

Signé : RICHARD

Région de l'Est

du Magasin Local : ATELIERS NOIS

Approuvé : .....

**MATÉRIEL ET TRACTION**

9/9 — 13256  
63833 — 6006

N° de Code du Magasin Secondaire	N° de Commande du Compte à débiter	N° de Commande d'Organe	N° de Groupe Producteur	VÉHICULE	Type de Véhicule (DVouPV)	Régime de Réparation
3106	21191			Série. — N°		

EST - MOD. 456 D

Nomenclatures ou Symboles	MS/6	DÉSIGNATIONS	Quantités	PRIX	
				Unitaires	TOTAUX
29		CHENE	M.3. 0,291	2250,0	65 48

14 SEP 1943

Paris, le 17 Mai 1946

Monsieur GUITAUT

Président Régional Est de l'Association  
des Cheminots Anciens prisonniers

5, rue du Havre 5

PARIS 9ème

N° G2B24/838

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 16 Avril dernier, concernant le reclassement des agents anciens prisonniers, je vous informe qu'il n'a pas été possible de désigner, dans chaque établissement un agent exclusivement chargé de suivre la carrière des agents anciens prisonniers de guerre.

Ces fonctions ont été confiées aux agents dirigeants en contact permanent avec les intéressés, sous la responsabilité des Chefs d'Etablissement. C'est donc à ces derniers que vous pourrez vous adresser pour obtenir tous les renseignements qui vous seraient utiles.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Sce MT  
signé : BIGOT

Copie transmise à MM. les Chefs de la DML  
- - - - - DTRA

Messieurs les Chefs d'Arrondissement et Assimilés  
en les priant d'inviter les Chefs d'Etablissement  
à répondre à toute demande que pourrait directement  
leur adresser l'ACAP concernant les redressements de  
carrière appliqués aux agents ex P.G.

Paris, le 17 Mai 1946

Le Chef du Sce MT  
signé : BIGOT.

ML1-BAP-10/1864/E GC

Copie à : *5 Chefs*  
pour gouverner et me transmettre toute demande de l'ACAP pour laquelle il  
ne serait pas à même de répondre. Noisy-le-Sec, le 28 Mai 1946

Le Chef du 1<sup>er</sup> Arrondissement  
du Métro,  
Le Chef de Bureau,

Signé: Richard

Noisy-le-Sec, le 11 Mai 1945

Monsieur PIERRAT  
 Inspecteur au Service V.B.  
 Président du Comité d'Arrondissement  
 de Paris-Est du C.N.S.C.  
 191, Rue Lafayette  
P A R I S (10<sup>e</sup>)

NR 855 P/15

Ci-dessous, je vous communique une nouvelle liste des agents des ateliers de Noisy-le-Sec, P.G., travailleurs libres ou déportés politiques, rentrés récemment.

- VEINNANT, Jean, Manoeuvre, 50, Chaussée Watt à TOURCOING (Nord) - rentré le 24.4.45.
- MARCHAL, Maurice, Ajusteur, 63, Bd d'Alsace Lorraine à CHELLES (S. & M.) - rentré le 18.4.45.
- OLIVIER, Philippe, Sellier, 35, Rue de Vulleines à THILPORT (S.&M.) - rentré le 26.4.45.
- ALFESTON, Marcel, Manoeuvre, Chez Mme Chemin, Rue Saint-Lazare à LA FERTE MILON (Aisne) - rentré le 27.4.45.
- BOULARD, Albert, A-ttaché V, 45, Rue du Chevalier de la Barre à ROSNY-Sous-BOIS (Seine) - rentré le 4.5.45.

Copie à M. THIERRY (IBOS) - Président du Comité Local C.N.S.C.  
 à M; DECAUDIN.

LE CHIEF D'ARRONDISSEMENT  
 DU MATÉRIEL

Signé RICHARD

3

SOCIÉTÉ  
DES  
MINES DE CARMAUX

ANONYME AU CAPITAL DE 36 000 000 FRS  
REG. DU COM. D'ALBI N° 2739

CARMAUX. LE 31 Mai 1935.

SERVICE DES  
APPROVIS DES MAGASINS G<sup>e</sup>

033.202

Réponse à v/lettre  
du 23 Mai 1935

Compagnie CHEMINS de FER de l'EST  
Matériel de TRACTION

162, Rue du Faubourg St-Martin

PARIS (10<sup>e</sup>)

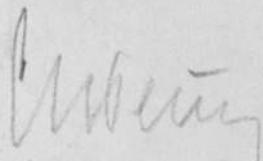
8 JUIN 1935

TENDEURS d'ATTELAGE.-

Nous n'utilisons que des tendeurs d'attelage du type unifié et en très faible quantité, d'ailleurs.

Dans ces conditions, nous regrettons de ne pouvoir donner une suite favorable à votre proposition.

SOCIÉTÉ DES MINES DE CARMAUX  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Paris, le 7 mai 1945

Entrée N°  
N° 2096

-----  
1ère Division  
-----

N/Réf. Pm 569

Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services  
Centraux,

*Personnel - M. Pevay -*

*Représenter aux Exp*

*M. Guich 2 ex pour A*

*12-6-45*

Certains agents de la S.N.C.F. rapatriés d'Allemagne sont, en raison de leur état de santé, hospitalisés à Paris avant d'être rendus à leur famille; ce sont surtout des déportés venant des camps de concentration sur lesquels nous devons nous pencher avec une particulière sollicitude.

A cet effet, les mesures suivantes ont été ou doivent être prises:

1°) Nous demandons à l'Assistance Publique de prévenir par téléphone le P.C.I. de l'entrée dans les hôpitaux de nos agents rapatriés.

Pour chaque agent l'Assistance Publique fera connaître son nom, sa Région et sa résidence d'emploi, son grade à la S.N.C.F. et l'adresse de sa famille.

Le P.C.I. passera ces renseignements au P.R.I. de la Région sur laquelle l'agent était employé.

2°) Le Service de l'agent qui sera alerté procédera, le plus rapidement possible, aux opérations suivantes:

a) Rendre visite à l'agent à l'hôpital pour prendre contact avec lui. Cette visite est à faire par un agent de tempérament social, de préférence un ancien combattant ou un ancien prisonnier... ou, à défaut, une Assistante Sociale.

b) Faciliter la venue à Paris de la famille de l'agent.

Les rapatriés se montrent, à juste titre, impatients de recevoir la visite de leur famille. Or, les voyages sont aujourd'hui soumis à certaines formalités et, d'autre part, certaines familles peuvent n'avoir pas de facilités de circulation (par exemple, quand l'agent a été révoqué ou licencié).

Il faut dans chaque cas alerter les Services locaux de la résidence d'habitation de la famille et leur communiquer les renseignements qui leur permettront de prendre contact avec la famille et de l'acheminer sans délai sur Paris.

c) Renseigner l'agent sur sa situation administrative.

Les déportés dont un certain nombre sont considérés comme ayant rompu tout lien avec la S.N.C.F. sont très inquiets au sujet de leur avenir.

On doit pouvoir, après un examen sommaire de leur dossier, leur donner tous apaisements à ce sujet. Il est bon de les leur procurer, le plus rapidement possible, et par une bouche autorisée, susceptible de répondre à toutes leurs questions dans l'ordre administratif, notamment en ce qui concerne leurs rémunérations actuelle et rétroactive.

Vous voudrez bien prendre des dispositions analogues en faveur des rapatriés qui viendraient, à leur retour, à être hospitalisés sur votre Région (en dehors de Paris).

A Le Comité National des Cheminots met en route une nouvelle collecte de linge et de vêtements à l'intention des déportés rapatriés qui reviennent dans un dénuement extrême et qui ne retrouvent généralement rien de ce qu'ils possédaient en France. Il est à craindre que cette collecte, faisant suite à tant d'autres ne procure que de maigres ressources. Il ne faudra pas hésiter à utiliser en faveur des rapatriés et notamment des déportés, les vêtements, chaussures et linge de corps dont disposeraient les Economats, notamment à la suite des attributions qui leur ont été faites sur des stocks américains.

M. BIGOT  
15.5.45 - Signé : MEDARD

Le Directeur  
signé: CAMBOURNAC.

MT/E-PERS

Paris, le 11 juin 1945

N° 1018 PAL  
Clt P.23

Messieurs les Chefs de Division  
Subdivision  
Arrondissement  
et assimilés,

Pour faire le nécessaire en ce qui concerne les rapatriés d'Allemagne qui viendraient à être hospitalisés en province.

Pour les agents hospitalisés à Paris, ma Subdivision du Personnel avisera directement les Chefs de Division (ou Subdivision) qui inviteront les chefs d'établissements à prévenir d'urgence les familles intéressées et à faire toutes les démarches utiles pour faciliter le déplacement rapide de celles-ci.

En outre, les Chefs de Division (ou Subdivision) désigneront un agent qualifié qui sera chargé de rendre visite aux rapatriés hospitalisés à Paris et de leur fournir tous les renseignements dont ils auraient besoin.

A ECO prendra note de constituer dès maintenant une réserve de vêtements, chaussures, linge de corps pour répondre immédiatement à toute demande qui pourrait lui être adressée.

En ce qui concerne spécialement les fournitures faites par les Américains, je vous ai déjà prescrit de les réserver aux ayants droit les plus démunis parmi lesquels se trouvent naturellement les prisonniers et les déportés rapatriés (ma transmission N° 883 PAL du 24.5.45).

P/le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
BAILLEUL.

Noisy-le-Sec, le 25 Avril 1945

Monsieur PIERRAT

N° 444 P/I5

Inspecteur au Service V.B  
Président du Comité d'Arrondissement de  
PARIS EST du CNSC

191, rue Lafayette  
PARIS

Comme suite aux instructions reçues de notre Service Régional, je vous communique ci-après la liste des agents des Ateliers de Noisy-le-Sec, prisonniers de guerre, travailleurs ou déportés politiques, rentrés récemment :

BROUT, Alfred, Manoeuvre, 65 av. E. Vaillant à BOBIGNY - Seine-  
rentré le 7.4.45.  
ROCHER, Pierre, Toupilleur, 103, rue Jules Ferry à VAIRES S.&M.  
rentré le 10.4.45  
DIGUET, Charles, Surveillant, 234 Bd/ de la Villette PARIS 198  
rentré le 2.4.45  
MARIE, Gaston, ajusteur, 43, Ave Gallieni à Noisy-le-Sec -Seine-  
rentré le 9.4.45  
LOQUET, Pierre, monteur électricien, 20, rue du Château Fort  
à Lagny (S. et M) rentré le 9.4.45  
COLLIN, Jean, ajusteur, 58, rue St Georges PARIS  
rentré le 14.4.45  
VIVREL, Gilles, Expéditionnaire aux, 28, rue du Grenier St Lazare  
à PARIS - rentré le 13.4.45.

Copie à M. THIERRY (Ibos)

Président du Comité local CNSC.

Noisy-le-Sec, le 25 Avril 1945.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT  
DU MATÉRIEL

Signé : RICHARD

Monsieur BIGOT  
pour valoir instructions,  
Paris, le 14 avril 1945

RENTRÉE N° 1448

ML1 PA 1/4  
Paris, le 10 avril 1945

-----  
1ère Division  
-----

P. le Directeur de la Région,  
P. le Chef des Services  
Administratifs,  
L'Inspecteur Principal,  
signé : MEDARD

Messieurs les Directeurs  
des Régions,  
Messieurs les Directeurs  
des Services Centraux,

Pm - 455

Objet : Rentrée des agents prisonniers de guerre, travailleurs  
et déportés politiques en Allemagne.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien donner les instructions utiles pour que vos Services avisent les Présidents d'Arrondissement du Comité National de Solidarité des Cheminots de la rentrée des agents prisonniers de guerre, travailleurs et déportés politiques, en indiquant : nom, prénom, grade, résidence, adresse domiciliaire et date de retour des intéressés.

Il conviendra de faire le nécessaire immédiatement pour ceux déjà rentrés.

MT/E  
PERS

P. le Directeur,  
signé : CAMBOURNAC.  
Paris, le 19 AVR 1945

Messieurs les Chefs de Division,  
Subdivision,  
Arrondissement,

N° 710 PA 1

Cl. : p. 17

Pour les suites.

En ce qui concerne les travailleurs, il s'agit aussi bien des agents occupés à la D.R.B. que de ceux occupés dans les Etablissements privés.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la traction,  
Le Chef de la subdivision  
du Personnel,  
KEUFFER

Personnel  
20.4.45

M. Perrin, Nouvion  
M. Chierzy ou Bos  
Copie avec F. P. pour faire le  
résumé (M. Dienst, Inspecteur au service V.B. Président du Comité)

*Just 23/4/45*  
*[Signature]*

*M. C. WSC*

Noisy-le-Sec, le 30 Mars 1945

N<sup>o</sup> 578 P/15

Monsieur le Chef du Service PERS/A

Suite à votre transmission 592 PA/1 du 27.3.45 de la lettre N<sup>o</sup> 1072 du 24.3.45 de Monsieur le Directeur Régional.

Je vous adresse ci-dessous la liste des agents de l'Arrondissement de Noisy-le-Sec ex-prisonniers de guerre volontaires pour assurer la permanence aux Centres d'accueil Paris-Est et Métropole :

MOINEAU, Raymond, 6, rue Etienne Marey, Paris 20<sup>e</sup>  
téléphone, Mémilmontant 47-35  
CEZ, Lucien, 17, rue Boucry - Paris 18<sup>e</sup>  
FISCHBACH, Arthur, 23 bis, rue des Cendriers, Paris 20<sup>e</sup>  
HOUEL, René, 3, rue de Toulouse, PARIS 19<sup>e</sup>  
DECAUDIN, Octave, 46, Avenue Lagache à VILLEMOMBLE -Seine-

Ces 5 agents devraient être avisés par téléphone automatique N<sup>o</sup> 394 ou 763 (Bureau du Personnel des Ateliers de Noisy-le-Sec) pendant leurs heures de service (tous les jours de 7h45 à 12 heures et 13h25 à 17h55 et le samedi matin de 7h45 à 12 heures).

En dehors des heures de service M. DECAUDIN, devrait être avisé par l'intermédiaire de M. le Chef de Gare de GAGNY.

ADRIEN, Roger, 76, rue de Turenne à Paris 3<sup>e</sup>  
BOUCHET, René, 1, rue Stendhael, Paris 20<sup>e</sup>

Ces agents devraient être avisés par téléphone au Bureau de Monsieur le S/ Chef d'Entretien (Voie 8) à PANTIN pendant leurs heures de service (du lundi au samedi de 8 heures à 12 heures et 13 heures à 18 heures).

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT  
DU MATÉRIEL

Signé : RICHARD

Entretien de l'OURCQ, le 29-3-1945.

Monsieur le Chef du ML 1

OBJET:

Ancueil des  
Rapatriés  
en Gare.

Suite à transmission N° 592 PAL du 27-3-1945 de M. le Chef du Service MT, de la Lettre N° 1072 du 24-3-45 de M. le Directeur.

Aucun agent de l'Entretien de l'OURCQ, - ex-prisonnier de guerre - ne réside à PARIS.

L'inspecteur Div<sup>is</sup> de 3<sup>e</sup> Cl. des S. A.  
Chef de l'Entretien de l'Ourcq:

GY/EE

N° 125 P  
-----

Paris, le 29 Mars 1945

Monsieur le Chef d'Arrondissement  
à NOISY.

Suite à votre transmis N° 1163/15 du 28.3.45, relatif à  
l'accueil des Rapatriés en gare

Je vous informe que nous avons 2 volontaires, ex-prisonniers  
de guerre :

ADRIEN Roger, aide-ajusteur auxiliaire

76 Rue de Turenne à Paris 3<sup>e</sup>-

BOUCHET René, peintre commissionné

1 rue Stendhal Paris 20<sup>e</sup> -

*Personnel*

*30.3.45*

*B*

Le Sous Chef d'Entretien

*Prind*

Transmis à M. Le Chef de l'Entretien de l'Ourcq  
M. Le Sous-Chef de l'Entretien de Pantin.

en le priant de me faire connaître si des agents de son établissement, ex Prisonniers de Guerre, seraient volontaires pour cette permanence.

Réponse par retour.

Noisy-le-Sec, le 28 Mars 1945.

LE CHEF D'ADJUDICEMENT  
DU MATRIEL

Signé: RICHARD

Entrées N° 1163

ML1 3 PAL/6

Paris, le 24 mars 1945

N° 1072

Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,

Accueil des  
Rapatriés  
en gare  
---

Je vous prie de rechercher d'urgence dans vos Services Régionaux et de Paris des agents anciens prisonniers de guerre désireux de coopérer à l'accueil en gare des cheminots rapatriés d'Allemagne.

Il s'agit d'assurer à l'arrivée des trains de rapatriement qui peut avoir lieu à toute heure, même les samedis ou dimanches, une permanence aux Centres d'Accueil Paris-Est et Métropole.

Il serait désirable que les agents volontaires aient leur domicile à Paris même. La liste des intéressés (une dizaine si possible) devra comporter leur adresse personnelle et le numéro de téléphone de leur bureau afin qu'ils puissent être alertés dès que les trains sont annoncés.

Il sera donné connaissance aux candidats de la Notice ci-jointe qui leur indiquera le but de la mission qui leur est demandée, à laquelle M. le Directeur Général attache une certaine importance.

Pour l'accomplissement de cette mission toutes facilités devront être données aux intéressés.

Le Directeur,  
Directeur de la Région p.i.,  
signé: WISDORFF

MM. BIGOT  
LEFORT  
OUDOTTE

Paris, le 27 mars 1945

MT/E  
PERS

N° 592 PAL

Messieurs les Chefs de Division,  
Subdivision,  
TRA.1  
ML.1

Prière de m'adresser d'urgence, avec les renseignements demandés, la liste des anciens prisonniers de guerre volontaires pour assurer cette permanence.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
Le Chef de la Subdivision  
du Personnel,

M. Perrin - m'en parler

28.3.45

**CONSEILS pour les AGENTS recevant les Cheminots  
rapatriés d'ALLEMAGNE**

---

Les agents qui, bénévolement, se sont proposés pour accueillir leurs camarades rapatriés, doivent avant tout se rendre compte qu'ils ont assumé une mission importante et délicate:

- **IMPORTANTE** parce que, pour la plupart des rapatriés, ce sera le premier contact avec la "Famille cheminote".

L'impression qu'ils en emporteront, ils ne pourront pas l'oublier.

- **DELICATE** parce qu'après son interminable exil, le rapatrié est parfois aigri, toujours susceptible. Il convient donc, tout en l'accueillant avec cordialité, de mesurer ses paroles afin d'éviter tout froissement car nous ignorons qu'elles sont les idées de ceux qui, depuis près d'un an, sont sans nouvelles des leurs.

Le rôle des volontaires à l'accueil des Cheminots consiste à:

- 1°- noter sur une liste les nom, prénom, grade SNCF, Service, Région, résidence des rapatriés et leur lère destination.
- 2°- consulter les listes de cas douloureux établies par les Régions. L'agent dont le nom y figurerait doit être invité à voir au plus tôt Mme LAVY, 23, rue d'Alsace, en lui disant qu'elle a demandé à le voir (sans autre explication).
- 3°- remettre au rapatrié la notice établie par le Comité.
- 4°- lorsque tous les cheminots rapatriés auront été portés sur la liste, la signer et la mettre sous enveloppe à l'adresse de M. GARRETA, Secrétaire du Comité Régional des P.G., remettre l'enveloppe à un agent de la gare qui la fera parvenir, ce qui permettra d'aviser les Régions et le Service Central du Personnel.

Le Président du Comité Régional EST,  
**CHOPINET**

**P.S.-** Si un agent volontaire pour l'accueil se trouve empêché de prendre son tour ou obligé de quitter son poste, il doit faire assurer son remplacement en téléphonant n° 260 à M. PAHIN, Chef de gare principal.

1010

Mon cher Monsieur Sureau,

Voudriez vous faire remettre à papier au  
Correspondant Pq. - Ma liste indiquée

□ ~~M. J. J. J.~~ ~~M. J. J. J.~~ ~~M. J. J. J.~~ mais je sais qu'il est ailleurs!  
M. J. J. J. 11/12/44

Personnel

8/12/44

→

Cordialement



Comité Cheminot  
d'entr'aide  
en faveur des prisonniers  
et de leurs familles

PARIS, le

-6 DECEMBRE 1944

Comité Régional  
EST

Mon Cher Collègue

Comme vous le savez peut-être, notre délégué régional a dû interrompre temporairement son service et il m'a été demandé d'assurer le rôle de délégué au comité régional pendant cette absence que nous souhaitons tous de courte durée.

En conséquence, je vous adresse ci-joint une note du Comité Régional relative à notre participation aux centres d'accueil qui vont être créés pour le retour des rapatriés selon les données de la lettre du 10 octobre.

Le Comité Régional se réunit <sup>pour un premier examen</sup> ce vendredi 8 décembre. Pourriez-vous me faire connaître pour cette date, si vous avez pu trouver les collaborations recherchées?

Votre dévoué Collègue



R. Mijollet

Comité Cheminot d'Entr'aide  
 en faveur des prisonniers  
 et de leurs familles

PARIS, le 15 novembre 1944

-----  
 Comité Régional EST  
 -----

Monsieur FRAMBOISIER  
 Délégué au Comité Régional  
 des P.G.

Mon Cher Collègue,

Les arrivées de Rapatriés par convois entiers qui peuvent commencer dans un délai plus ou moins prochain, nécessitent dans chaque gare importante la création de Centres d'Accueil qui ne pourront fonctionner qu'avec un personnel bénévole suffisant même aux heures de presse. Ce personnel est d'ores et déjà constitué par des Associations de jeunes, scouts, etc... mais notre Comité Central des P.G. a estimé désirable la collaboration des Cheminots à ce Service d'entr'aide.

C'est pourquoi je vous invite à rechercher dès maintenant, parmi les jeunes gens et jeunes filles d'agents, les apprentis etc..., de votre entourage, ceux qui disposant de quelques moments libres, accepteraient de les consacrer à cette tâche dont l'importance, dans la première impression des rapatriés ne peut vous échapper.

Pour la gare de PARIS-EST, les inscriptions devront m'être adressées par les parents, par pli de service, et indiquer, pour chaque intéressé: nom, prénom, âge, adresse, moment ou heures disponibles (la nuit, le cas échéant), moyens d'appel par téléphone etc...

P.le Président du Comité  
 Régional

Le Secrétaire

Signé: G.GARRETA, Ing.Adj.

Secrétaire

du Comité Régional des P.G.  
 191 Rue Lafayette PARIS X°

Personnel  
15.12.44  
Assistaient à la réunion :

M. GARROFA, Ingénieur adj., secrétaire

Délégués : BX : M.M. MALBONDT (remplaçant M. BOCHLER), ROLLIS.

MT : M.M. MIRJOLET (remplaçant M. FRANÇOIS-LUC), MICHAUD.

VB : M.M. COLAS (remplaçant M. DUSSEY), QUILLIARD, ZADD.

Excusés : M. CHOPINET, Ingénieur en Chef, retenu au Comité Central des P.G. fixé tardivement à la même heure.

M.M. GATY, Délégué BX - RABY (MT) - ROLAND (BX) engagé dans l'armée.

### I - Accueil des rapatriés.

Les dispositions matérielles à prendre sont surtout du ressort du ministère des Prisonniers. Le SNCF, en particulier, les Délégués et Correspondants de Prisonniers n'ont à intervenir que dans les questions :

a) Permanence en gare pour recevoir les rapatriés et leur fournir les renseignements de tous ordres qu'ils auront à demander et remettre aux Cheminots les "Consdals", la fiche de réintégration et, s'il y a lieu, une lettre de leur famille.

b) Recrutement de jeunes pour participer au service bénévole d'hébergement organisé dans les gares principales.

### II - Questions concernant les P.G. libérés.

Le Secrétaire donne lecture de larges extraits de la lettre reçue de 3 agents anciens P.G. du 1<sup>er</sup> ARLEX et qu'il a transmise au Comité Central aux fins d'examen :

1°) Congé de 18 jours à porter à 1 mois. Cette demande paraît prématurée : Le Comité vient d'obtenir que le congé soit porté de 10 à 18 jours et la SNCF ne serait sans doute pas disposée à examiner dès maintenant un nouvel allongement de cet ordre. Toutefois, un délégué fait remarquer que certains mouvements auraient demandé au Gouvernement de décréter un congé de libération de 3 mois. Il y a donc lieu d'espérer une mesure gouvernementale fixant une durée donnant satisfaction aux intéressés.

2°) Période de réadaptation et doublage dans les nouveaux postes. Demande déjà étudiée et qui doit obtenir satisfaction.

3°) Visite médicale plus poussée. Même remarque. Les instructions sont déjà données en ce sens.

4°) Avancement. Demande qui a déjà été satisfaite, mais les cas concrets signalés dans la lettre permettront de préciser des instructions qui ne sont pas toujours bien appliquées sur le plan local et de redresser certaines situations quand elles seront signalées au Comité Régional.

5°) Ecoles de Perfectionnement. - priorité. Accès retardé pour permettre la préparation : déjà accordé.

6°) Examens - Délais de 6 mois trop court pour certains examens. Question déjà étudiée et qui doit être résolue dans le sens demandé.

7°) Révision des tableaux d'aptitude - Même remarque que pour 4°.

8°) Correspondants renseignant les ex P.G. sur leurs droits. Actuellement, les correspondants de P.G. munis de leur guide peuvent déjà répondre à de nombreuses questions. Ultérieurement, les membres de l'A.C.A.P. auront à remplir le même rôle en gardant le contact avec cette Association.

### III - Association des Cheminots Anciens Prisonniers (A.C.A.P.)

Les envois sont en cours dans toute la région aux Délégués et aux Arrondissements des 3 Services. Ils comportent : une lettre de présentation avec extrait des statuts, une note sur les mesures transitoires appliquées en attendant le retour massif des P.G. et des bulletins d'adhésion. Les destinataires sont invités à en donner connaissance à tous les anciens P.G., à leur remettre les bulletins, à conserver les excédents pour les futurs rapatriés et à demander d'autres bulletins s'il leur en manque.

### IV - Questions diverses.

1°) Pécule - Après beaucoup de difficultés, paraît en voie de se réaliser mais sur des bases plus modestes que celles qui étaient envisagées.

2°) Exposition - L'Exposition "l'Ame des Camps" n'a duré que du 5 au 23 août 1944, interrompue par l'incendie du Grand Palais qui a nécessité l'enlèvement rapide et la mise en lieu sûr des objets exposés. Une nouvelle exposition "Le Front du Barbelé" doit s'ouvrir le 24 décembre au même emplacement, mais les dispositions n'en sont pas encore au point.

3°) le Secrétaire rappelle d'après le P.V. de la Réunion du C.N.S.C. MST du 26 juillet 1944 que les collectes particulières effectuées dans les établissements à l'initiative des agents sont interdites pour ne pas nuire aux collectes du C.N.S.C.

4°) Rappel de quelques questions antérieures :

a) Il semble que maintenant aucune famille n'est suivie par correspondance et que, par entente entre correspondants des 3 services, toutes les familles sont visitées à domicile.

b) Les contacts des Délégués et Correspondants de P.G. avec les Chefs d'arrondissement sont plus fréquents. Ils sont également en relations plus suivies avec les Comités locaux du C.N.S.C.

La séance est levée à 16 h 45.

Vu :  
Le Président  
CHOPINET

Le Secrétaire  
GARRETA

Paris, le 13 Novembre 1944

Service Central  
du Personnel-----  
1ère Division-----  
P.1260Messieurs les Directeurs des Régions  
Messieurs les Directeurs des Services  
Centraux,

Par lettre du 7 Octobre, je vous ai indiqué qu'il y avait lieu d'accorder aux agents prisonniers de guerre qui se présentent pour reprendre leur service un congé supplémentaire avec solde d'une durée de 18 jours ouvrables.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux agents qui ont été détachés pour aller travailler en Allemagne (1). Le congé supplémentaire ainsi accordé aux intéressés prendra effet du jour de leur retour en France.

La mesure n'aura pas d'effet rétroactif.

Le Directeur  
Signé : CAMBOURNAC.

(1) Ces mesures ne s'appliquent qu'aux agents appartenant aux 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories visées à l'article 1er de l'avis général P.I. N°2 du 1er Mars 1942.

Copie à MM. BIGOT, LEFORT, OUDOTTE, MENEY.

Copie à M. BIGOT

Pour valoir instructions.

Paris, le 13 Novembre 1944

P. le Chef des Services Administratifs,

L'Inspecteur Principal,

Signé : VERRIS.

MI, B

PE, B

N° 666 PA1

Clt P. 1. 2 12

TRANSIS à MM. Les Chefs de Division

Subdivision

Arrondissement

et assimilés

pour les suites.

Paris, le 7 Décembre 1944

Le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

Signé : GUILLET.

N° P.3996.15 - CC-

Copie transmise à : 5 Chefs  
Pointage  
M. PERRIN

Noisy-le-Rec, le 11 Décembre 1944.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT  
DU MATÉRIEL

SAINT-GERMAIN